

Révision n°1 de la carte communale de l'Etang-Bertrand

Enquête publique

Du 28 octobre au 28 novembre 2025

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Didier LECLERC Commissaire Enquêteur

Tribunal Administratif de CAEN

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

-o-o-O-o-o-

**Département
De la Manche**

-o-o-O-o-o-

**Commune de
l'Etang Bertrand**

-o-o-O-o-o-

**Communauté
d'Agglomération
du Cotentin**

Décision :

E25000051/14

Table des matières

CHAPITRE 1 : GENERALITES	4
1. CADRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	4
1.1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.2. LE MAITRE D'OUVRAGE	4
1.3. LE CADRE JURIDIQUE	4
2. LE CONTEXTE.....	5
2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
2.2. PRESENTATION GLOBALE DU PROJET	5
2.3. BILAN DE LA CONCERTATION	6
2.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	6
2.5. LA CONSULTATION DU DOSSIER	6
CHAPITRE 2: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1. PRISE DE CONTACT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE	7
2. REUNION AVEC LES ELUS.....	7
3. L'ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	8
4.1. PUBLICITE LEGALE.....	8
4.1.1. L'AFFICHAGE	8
4.1.2. LES AVIS PRESSE	8
4.2. INFORMATION COMPLEMENTAIRE DU PUBLIC	8
4.3. MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS	8
4.3.1. REGISTRES-PAPIER	9
4.3.2. ADRESSE ELECTRONIQUE	9
4.3.3. REGISTRE ELECTRONIQUE.....	9
4.3.4. VOIE POSTALE.....	9

5. VISITE DU TERRITOIRE	9
5.1. AVANT L'ENQUETE	9
5.2. EN COURS D'ENQUETE	9
6. LES ELEMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE	9
7. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
8. LE CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE,.....	10
9. ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
10. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
 CHAPITRE 3 : AVIS RECUEILLIS EN AMONT DE L'ENQUETE	11
1. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	11
2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	11
 CHAPITRE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
1. DONNES GENERALES	12
2. ANALYSE DES OBSERVATIONS/OBSERVATION	13
 CHAPITRE 5 : REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PVS).....	14
 CHAPITRE 6: REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS ET OBSERVATIONS.....	15
1. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE PVS	15
1.1 QUESTION DU PUBLIC	15
1.2 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	15
 CHAPITRE 7: CLOTURE DU RAPPORT.....	17
Annexes	18
 LISTE DES ANNEXES.....	18
i. Arrêté A 154-2025 du 06 octobre 2025	18
ii. Décision N°E25000051/14 de la Présidente du TA de Caen	18
iii. Procès-Verbal de synthèse du 1 décembre 2025.....	18
iv. Mémoire en réponse du 16 décembre 2025	18
v. Avis d'enquête publique	18

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1. CADRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

1.1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête a pour objet de faire évoluer les zones constructibles et inconstructibles afin de permettre l'accueil de la station de conversion du parc éolien en mer de la zone Centre Manche située sur la commune de l'Etang-Bertrand.

1.2. LE MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin

Hôtel Atlantique

Bd Félix Amiot

50120 Cherbourg

Représenté par sa Présidente Christèle Castelein.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin dispose de la compétence en matière d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

1.3. LE CADRE JURIDIQUE

Le territoire de la commune de l'Etang- Bertrand est couvert par une carte communale approuvée en 2008 qui définit les zones constructibles et inconstructibles.

D'utilité de la révision n°1 de la carte communale de l'Etang –Bertrand, (révision des zones constructibles et inconstructibles) doit être effective en amont de la signature de la déclaration d'utilité publique du projet de raccordement du 1^{er} parc éolien en mer de la zone centre manche prévue fin 2025 début 2026.

Le code l'urbanisme prévoit en son article L 163-8 que la carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L 163-4 à L163-7 du même code relatif à l'élaboration de celle-ci.

2. LE CONTEXTE

2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

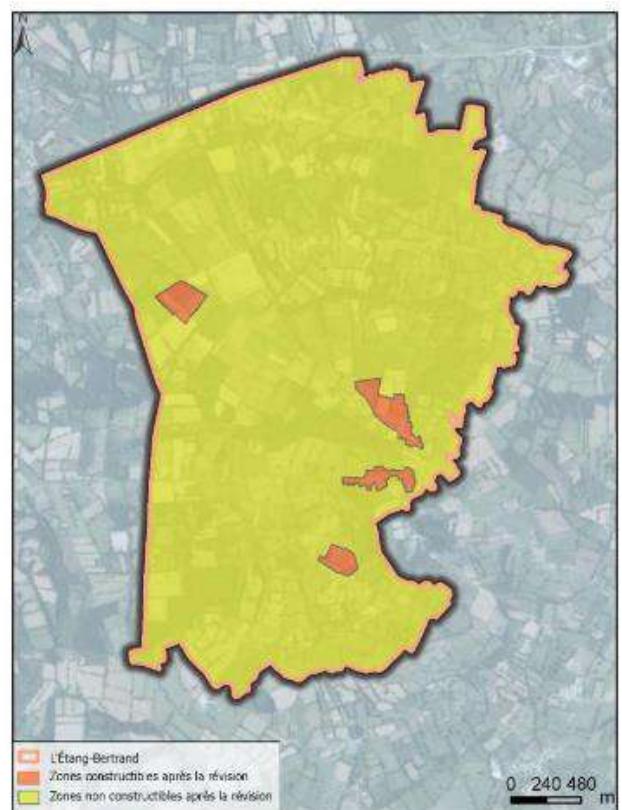
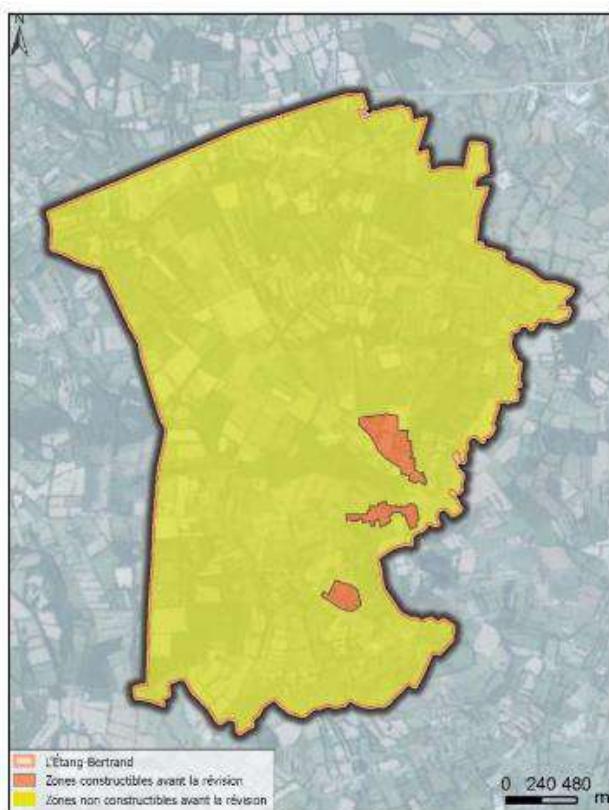
L'Etang-Bertrand est situé dans le département de la Manche, au cœur du Cotentin à proximité des villes de Valognes et Bricquebec en Cotentin et à environ 20 kilomètres de Cherbourg en Cotentin.

La population est de 350 habitants, elle a un caractère rural et est une voie de communication entre Valognes et Bricquebec en Cotentin.

2.2. PRESENTATION GLOBALE DU PROJET

Le projet consiste à rendre constructibles des parcelles agricoles n° C 11, C12, C16, C830, C834, C835 pour accueillir la station de conversion du futur parc éolien de centre manche.

L'emprise foncière des terrains représente 5 hectares et la commune de l'Etang –Bertrand a déclassé les parcelles 375 et 376 initialement en zone constructible d'une superficie de 1.26 ha pour les rendre non constructibles.



2.3. BILAN DE LA CONCERTATION

Du 25 juillet 2025 au 25 aout 2025 une concertation sur le projet avait été organisée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin définie par une délibération DEL 2025- 086 du 26 juin 2025 consultable en mairie de l'Etang Bertrand, au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et sur son site web et signalisé dans la presse de la manche dans son édition du 5 aout 2025.

A la clôture de la concertation aucune observation n'a été formulée.

2.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

L'arrêté en date du 6 octobre 2025 pour l'ouverture de l'enquête publique ;

Avis d'enquête publique :

Le dossier proprement dit comprenant :

Pièce 1 : Page de couverture du dossier

Pièce 2 : sommaire du dossier.

Pièce 3 : la note de présentation

Pièce 4 : les pièces techniques comprenant

- Les documents graphiques,
- Le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification de choix retenus et évaluation environnementale et le résumé non technique)

Pièce 5 : Avis réglementaire et mémoire en réponse (avis de MRAE, réponse du maître d'ouvrage, avis de la CDPENAF, avis de la chambre d'agriculture de la manche)

Au dossier était joint 3 plans 2 présentant le règlement graphique (échelle 1/5000 et 1/2500 et le plan des servitudes 1/5000

2.5. LA CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier papier était consultable à la mairie de l'Etang –Bertrand, au siège de la Communauté de l'agglomération du Cotentin ou un poste informatique était mis à la disposition du public.

Le dossier était consultable sur le site <http://www.registre-dematerlisé.fr/6586>.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. PRISE DE CONTACT AVEC LA COMMUNNAUTE DE COMMUNE

Suite à ma désignation par le tribunal administratif le 3 juillet 2025,j'ai pris contact avec Madame Laurie François et Madame Camille Dumas de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ,nous rencontrons à la mairie de Tourlaville le 11 Aout 2025 avec Madame de La Garanderie commissaire enquêteur suppléant afin de déterminer un calendrier de l'enquête compte tenu des délais administratifs ainsi que du bilan de la concertation concernant ce projet .Après quelques difficultés avec un organe de presse pour faire figurer la publicité ,l'enquête se déroula du 28 octobre au 28 Novembre 2025.

Tout au long de l'enquête nous eûmes des échanges verbaux ou écrits avec Madame Laura François ou Madame Camille Dumas.

2. REUNION AVEC LES ELUS

Le 28 novembre 2025, nous rencontrons à la mairie de l'Etang-Bertrand Mr Jean René Lechâtreux, 1^{er} adjoint de la commune de l'Etang – Bertrand et vice-président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en charge de l'énergie, du climat et de la prévention des risques majeurs.

3. L'ARRETE D'ORGANISATION DE L 'ENQUETE PUBLIQUE

Au travers de son arrêté du 6 octobre 2025 Madame Christèle Castelein Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a prescrit les modalités de cette enquête publique (Arrêté consultable en annexe).

4. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

4.1. PUBLICITE LEGALE

4.1.1. L'AFFICHAGE

Affichage à l'extérieur de la Mairie de L'Etang Bertrand, affichage texte noir fond jaune sur les parcelles concernées par la révision, affichage à la Communauté de commune.

J'ai vérifié ces affichages pendant la durée de l'enquête.

4.1.2. LES AVIS PRESSE

Parution dans deux journaux départementaux : Ouest France le vendredi 10 octobre 2025 et dans la presse de la manche le jeudi 9 octobre 2025 pour la première parution soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et la seconde parution le mercredi 29 octobre dans les deux organes de presse.

4.2. INFORMATION COMPLEMENTAIRE DU PUBLIC

Pas d'information complémentaire.

Site web de la Communauté de commune, plus registre dématérialisé sur : <http://www.registredematerlisé.fr/6586>.

Remarque du CE :

La population a été bien informé de l'existence de cette enquête publique, les personnes qui ne pouvaient pas se déplacer soit à la mairie de l'Etang – Bertrand soit au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pouvaient prendre connaissance du dossier en utilisant le registre dématérialisé et de déposer des observations.

4.3. MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS

Le public pouvait déposer des observations via différents canaux.

4.3.1. REGISTRES-PAPIER

Deux registres papier cotés et paraphés par mes soins étaient disponibles à la mairie de L'Etang – Bertrand et au siège de la Communauté de commune d'Agglomération du Cotentin.

4.3.2. ADRESSE ELECTRONIQUE

Le public pouvait faire des observations à l'adresse dédiée : enquête-publique-6586@.registre-dematerialisé.fr

4.3.3. REGISTRE ELECTRONIQUE

La consultation du dossier pouvait aussi s'exercer ainsi que déposer des observations sur le registre dématérialisé à l'adresse [https://www.registre-dematerialisé.fr/6586](https://www.registre-dematerialise.fr/6586).

4.3.4. VOIE POSTALE

Les observations pouvaient aussi transmises être par voie postale au siège de la Communauté de commune a mon nom et en précisant l'objet de l'enquête.

5. VISITE DU TERRITOIRE

5.1. AVANT L'ENQUETE

Avant l'enquête je me suis rendu sur le territoire avec le commissaire suppléant pour identifier les parcelles concernées et de faire une connaissance avec cette commune et ses environnements.

5.2. EN COURS D'ENQUETE

A chaque permanence, je me suis rendu sur les terrains concernés pour constater que le panneau d'affichage de l'enquête publique était bien présent et visible sur les terrains concernés.

6. LES ELEMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE

L'enquête publique a été ouverte du 28 octobre au 28 novembre 2025.

7. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'arrêté précité d'organisation je me suis tenu à la disposition du public a la mairie de l'Etang –Bertrand :

- Le mardi 28 octobre 2025 de 15 h à 17 heures.
- Le vendredi 28 novembre 2025 de 15 h à 17 heures.

8. LE CLIMAT DE L 'ENQUETE PUBLIQUE,

Compte tenu de non-participation physique du public, ce thème ne sera pas abordé.

9. ECHANGES AVEC LE MAITRED'OUVRAGE AU COURS DE L 'ENQUETE PUBLIQUE

Les contacts avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont été nombreux et la collectivité a répondu favorablement à mes demandes.

10. CLOTURE DE L 'ENQUETE PUBLIQUE

Le vendredi 28 novembre de 15 00 à 17 00 j'ai tenu une permanence à la mairie de l'Etang – Bertrand et j'ai clôturé le registre à 17 00, heure de la fin de l'enquête publique.

CHAPITRE 3 : AVIS RECUEILLIS EN AMONT DE L'ENQUETE

1. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

1.1. L'Autorité environnementale

La MRAE Mission régionale d'autorité environnementale s'est réunie le 20 mars 2025 à Caen pour étudier le projet de la révision n°1 de la carte communale de l'Etang Bertrand, elle a fait plusieurs recommandations ou interrogations tant sur le fond que sur la forme.

Avis du CE :

L'autorité organisatrice dans son mémoire de réponse sur chaque recommandation ou interrogation a fourni une réponse dans son mémoire, ces réponses m'ont paru claires et répondant aux remarques de la MRAE et elle s'est engagée à rectifier certaines remarques de manière très précise avec des arguments appropriés.

2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

- La Communauté d'Agglomération du Cotentin avait transmis le projet de la révision de la carte communale n°1 de l'Etang- Bertrand comme le prévoit l'article L 163-4 du code l'urbanisme à la **CDPENAF**.
- **Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers** a donné un avis favorable le 9 janvier 2025 sur le projet de révisionn°1 de la carte communale de la commune de l'étang Bertrand. Avis signé par le préfet de la Manche.
- La chambre d'agriculture de la Manche a émis un avis favorable en date du 14 Mars 2025 en précisant que l'équilibre général du territoire et de ses espaces agricoles n'est que peu remis en question sur le projet de la révision de la carte communale n°1 de l'Etang Bertrand **à condition de respecter les compensations tant individuelles que collectives prévues par RTE.**

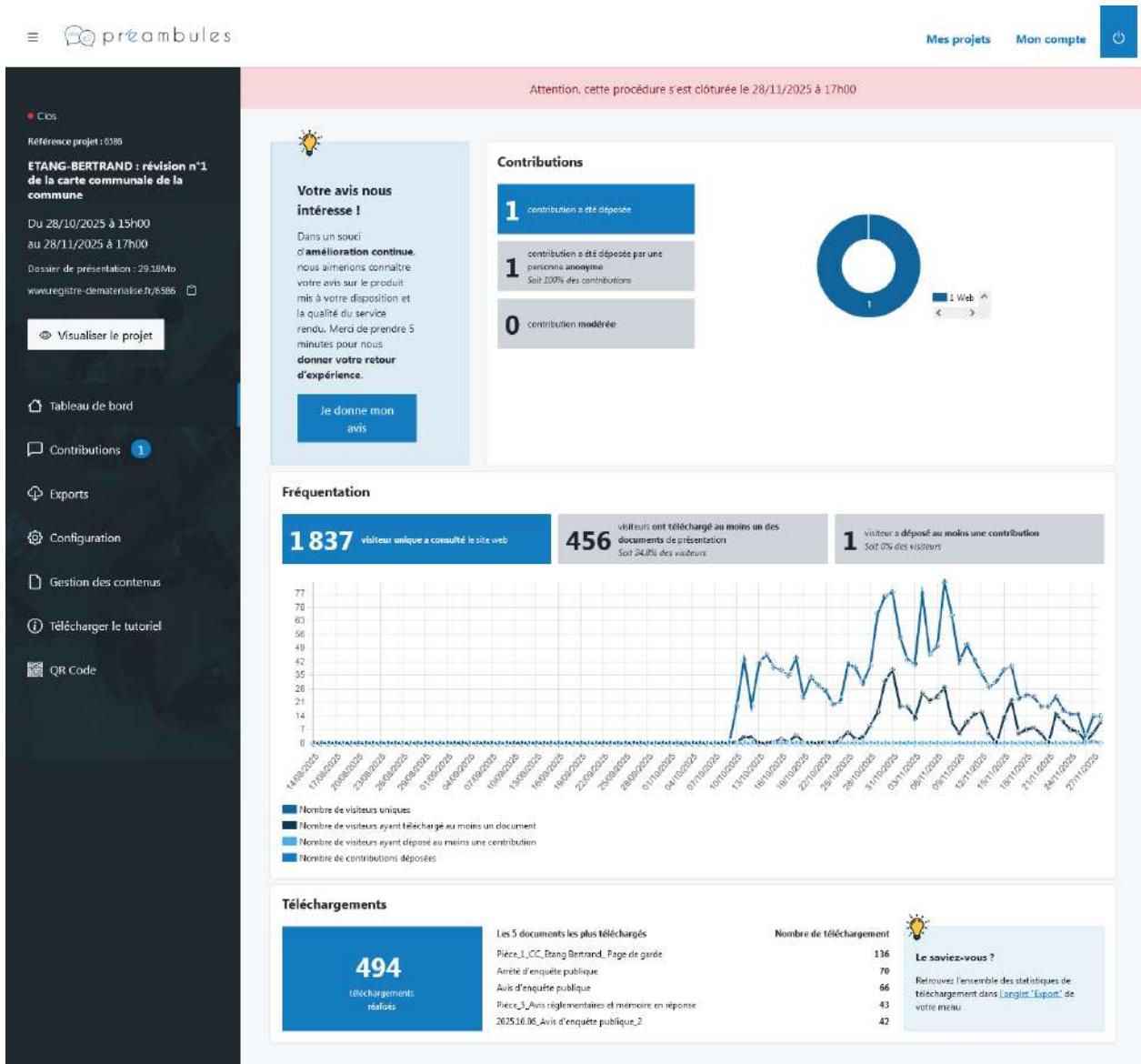
CHAPITRE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. DONNES GENERALES

Deux registres d'enquêtes étaient à disposition du public un à la mairie de l'Etang-Bertrand et l'autre au siège de la Communauté de l'agglomération du Cotentin, aucune observation sur les deux registres n'a été recueillie.

Aucun courrier par voie postale et par adresse électronique m'est parvenu. La seule contribution a été déposée sur le registre dématérialisé le 27 novembre 2025.

Le tableau ci-après montre que le registre a été consulté : 1837 visiteurs et 456 ont téléchargé un document soit 24.8 %. Nous notons donc un certain intérêt pour ce dossier même s'il faut relativiser la fréquentation du registre.



2. ANALYSE DES OBSERVATIONS/OBSERVATION

Une seule observation déposée sur le registre dématérialisé qui sera présentée au chapitre 6 avec la réponse du maître d'ouvrage et de mon analyse.

CHAPITRE 5 : REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PVS)

Le vendredi 5 décembre à 10 h 30 au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, j'ai présenté mon procès-verbal de synthèse 2 versions papier et 1 exemplaire électronique à Madame Camille Dumas et à Monsieur Nourdine Bousselmame vice-président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin chargé de l'urbanisme, de la stratégie foncière et de la politique de la ville.

Mr Nourdine Bousselmame a accusé réception de mon procès-verbal que j'ai remis en mains propres et a été avisé du délai de réponse pour les questions posées dans le procès-verbal de synthèse.

CHAPITRE 6: REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS ET OBSERVATIONS

Dans ce chapitre nous traiterons les questions du public et du commissaire enquêteur demandées dans le procès-verbal de synthèse du 1 er décembre 2025.

1. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE PVS

Le 17 décembre la Communauté d'Agglomération du Cotentin m'a adressé un courrier électronique doublée d'une lettre recommandée concernant son mémoire en réponse.

1.1 QUESTION DU PUBLIC

« Je remarque que le plan de servitude affiché dans la pièce en page 5 ne fait figurer aucune servitude pour la station de conversion et la liaison souterraine projeté par RTE. Ces servitudes sont bien représentées sur la carte 12 dans la partie « réseaux et servitudes » »

Es ce un oubli ?

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

« La Communauté d'Agglomération du Cotentin confirme que cette servitude concerne l'existence d'une future servitude liée au projet de la construction de la station de conversion pour la liaison souterraine avec le poste électrique de Menuel , cette servitude sera reportée dans le document d'urbanisme en vigueur à l'issue de la déclaration d'utilité publique actuellement en instruction par les services de l'état, cette procédure n'étant pas terminée la servitude ne peut pas être instituée à ce stade. »

Analyse du CE :

La réponse de la Communauté d'Agglomération du Cotentin me paraît fondée puisque 'en l'état actuel la station de conversion n'est pas construite, l'autorité organisatrice s'engage à reporter cette servitude dans le document d'urbanisme prochain. Cette réponse me paraît logique donc acte.

1.2 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

« Le dossier est riche en informations et bien documenté cependant j'ai remarqué que dans le dossier de consultation papier il y avait 3 plans (2 pour le règlement graphique et 1 pour les servitudes) alors que sur le registre dématérialisé il n'y avait pas ces trois plans, ceci constitue un oubli pour le public qui ne regarde que le registre dématérialisé.

Je souhaiterais que la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui organise cette enquête me donne des précisions sur cette observation. »

Réponse :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin m'indique que les plans étaient consultables dans le registre dématérialisé et que le public était parfaitement informé comme le public qui consultait les registres papiers.

Analyse du CE :

Après vérification de ma part mais avec beaucoup de difficultés, les plans étaient bien existants et donc le principe d'égalité entre le public qui consultait les registres papiers et le public qui ne regardait que le registre dématérialisé est bien respecté, l'information du public est donc claire et précise.

Je remercie l'autorité porteur du projet d'avoir apportés les réponses aux questions posées de manière précises et concises.

CHAPITRE 7: CLOTURE DU RAPPORT

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière tout à fait satisfaisante et dans un souci d'information du public, Je clos le présent rapport.

Mes conclusions et mon avis motivé sont présentés dans une partie distincte à la suite de ce rapport.

À Bayeux, le 05 janvier 2025

Le Commissaire Enquêteur

Didier Leclerc

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Leclerc".

Annexes

LISTE DES ANNEXES

- i. Arrêté A 154-2025 du 06 octobre 2025*
- ii. Décision N°E25000051/14 de la Présidente du TA de Caen*
- iii. Procès-Verbal de synthèse du 1 décembre 2025*
- iv. Mémoire en réponse du 16 décembre 2025*
- v. Avis d'enquête publique*



Arrêté n° A154_2025

ARRÊTÉ

Prescrivant la mise à enquête publique de la première révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-4 à 8, R.163-3 à 6, R.104-19 à 25 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-24 ;

Vu la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand approuvée le 25 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2024 portant prescription de la première révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n°DEL2025_082 en date du 26 juin 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision n°1 de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n°DEL2025_115 en date du 25 septembre 2025 tirant le bilan de la concertation relative au projet de révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la notification du projet de révision de la carte communale à la chambre d'Agriculture de la Manche, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Normandie et leurs avis ;

Vu la décision n°E25000051/14 en date du 3 juillet 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Didier LECLERC, courtier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Catherine DE LA GARANDERIE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°A153_2025 du 02 octobre 2025 prescrivant la mise à enquête publique de la première révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand ;

Considérant la nécessité de soumettre le projet de révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant la nécessité de modifier la période de mise à enquête publique afin d'assurer les mesures de publicité ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand. Celle-ci a pour objectif de faire évoluer les zones constructibles et inconstructibles afin de permettre l'accueil de la station de conversion du parc éolien en mer de la zone Centre Manche. Cela entraînera l'évolution du document graphique et du rapport de présentation, comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, le plan de la servitude I4.

Article 2 : L'enquête publique porte sur le projet de révision n°1 de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand, se déroulera du mardi 28 octobre 2025 (ouverture de l'enquête à 15h00) au vendredi 28 novembre 2025 inclus (clôture de l'enquête à 17h00), soit pendant 32 jours consécutifs ;

Article 3 : Conformément à la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Caen, en date du 3 juillet 2025, Monsieur Didier LECLERC, courtier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Catherine DE LA GARANDERIE, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Article 4 : Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Une note de présentation comprenant :
 - Une notice de présentation du projet de révision ;
 - Les actes administratifs liés à la procédure ;
 - L'identification de la personne publique responsable du projet ;
 - La mention des textes qui régissent la procédure de révision ;
 - Les textes relatifs à la procédure d'enquête publique ;
 - La façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative ;
 - La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.
- Les pièces techniques comprenant :
 - L'évaluation environnementale du projet et son résumé non technique ;
 - Les pièces de la carte communale révisées, soit : le document graphique et le rapport de présentation comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, le plan de la servitude I4.

- o Les avis de la chambre d'Agriculture de la Manche, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la mission régionale d'autorité environnementale ainsi que la réponse de l'Agglomération.

Il est consultable pendant la durée de l'enquête aux deux lieux d'enquête ainsi que sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6586> et celui de la Communauté d'Agglomération du Cotentin : <https://www.lecotentin.fr/> ;

Article 5 : Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet :

- o Au siège de l'enquête publique : Communauté d'Agglomération du Cotentin Hôtel Atlantique, boulevard Félix Amiot, 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN. Durant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires d'ouverture en vigueur :
 - Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- o À la Mairie de l'Etang-Bertrand, La Rue, 50260 L'ETANG-BERTRAND. Durant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires d'ouverture en vigueur :
 - Le mardi de 15h00 à 17h00
 - Le vendredi de 15h00 à 17h00

Ou sur un registre dématérialisé sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6586> pendant toute la durée de l'enquête. Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6586@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6586> et donc visibles par tous ;

Un poste informatique sera également mis à disposition du public au siège de l'enquête publique aux jours et horaires d'ouverture précités ;

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Des informations relatives au projet de révision de la carte communale peuvent être demandées auprès du service planification de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, 109 avenue des Prairies, Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin, 02.33.88.15.92, urbanisme@lecotentin.fr

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra et se tiendra à disposition du public :

- o À la Mairie de l'Etang-Bertrand, le :
 - Mardi 28 octobre 2025 de 15h00 à 17h00 ;
 - Vendredi 28 novembre 2025 de 15h00 à 17h00

Article 7 : Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : Communauté d'Agglomération du Cotentin - Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot, BP 60250, 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN. Les observations peuvent également être envoyées par mail à l'adresse enquete-publique-6586@registre-dematerialise.fr

Article 8 : Les observations du public sont consultables soit sur les registres papier, soit sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande ;

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, soit le vendredi 28 novembre 2025 à 17h00 les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ou son représentant disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles ;

Article 10 : Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours, à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre le dossier d'enquête à la Communauté d'Agglomération du Cotentin avec son rapport et ses conclusions motivées, et selon les dispositions de l'article L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, à Monsieur le Préfet de la Manche, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen et à la Mairie de l'Etang-Bertrand ;

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- Tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en préfecture de la Manche, en mairie de l'Etang-Bertrand et au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- Mis en ligne sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6586> pendant un an.

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractère apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Manche, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Article 12 : L'avis au public sera publié, par voie d'affichage dans la commune et au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également mis en ligne sur le site <https://www.lecotentin.fr/>



Article 13 : Suite de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision n°1 de la carte communale, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Article 14 : Le préfet, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de l'Etang-Bertrand ;
- Monsieur le Préfet de la Manche ;
- Monsieur le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Cherbourg ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen.

Article 16 : La Présidente informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 17 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A153_2025.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le ~ 6 OCT. 2025

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



Christèle CASTELEIN

FD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

03/07/2025

N° E25000051 /14

La présidente du tribunal administratif

Vu enregistrée le 26/06/2025, la lettre par laquelle M. le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la révision de la carte communale de la commune de L'Etang-Bertrand* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier LECLERC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Catherine DE LA GARANDERIE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, à M. Didier LECLERC et à Madame Catherine DE LA GARANDERIE.

Fait à Caen, le 03/07/2025.

la présidente,

SIGNÉ

Hélène ROULAND-BOYER



Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier

E. Bloyet

Didier Leclerc
Commissaire-Enquêteur
Dossier N° : E25000051/14
Tribunal Administratif de Caen

Bayeux, le 1^{er} décembre 2025

Révision n °1

de la carte communale de la commune de l'Etang -Bertrand

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement)

ENQUETE PUBLIQUE du 28 octobre 2025 au 28 Novembre 2025

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, le Procès-verbal de Synthèse établi par mes soins au terme de l'enquête.

1 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E25000051/14 en date du 3 Juillet 2025, la Présidente du Tribunal administratif de Caen m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Catherine De La Garanderie en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Conformément à l'arrêté A 154 _2025 de la présidente de la communauté de l'agglomération du cotentin du 6 octobre 2025, l'enquête s'est déroulée du 28 octobre 2025 au 28 novembre 2025 soit pour une période de 32 jours consécutifs.

Le public a été informé de la tenue de cette enquête affichage en mairie et panneau d'affichage sur les terrains concernés pour l'enquête, insertions dans la presse Ouest France et la Presse de la Manche et sur le site Web de la communauté d'agglomération du Cotentin. Je me suis rendu plusieurs fois sur le secteur du territoire pour appréhender le contexte général et vérifier les affichages réglementaires.

1.2- Permanences et modalités de participation du public

J'ai tenu 2 permanences comme prévues à l'arrêté A 154 -2025 du 6 octobre 2025 :

Le mardi 28 octobre 2025 de 15 heures à 17 heures et le vendredi 28 Novembre 2025 de 15 heures à 17 heures avec Madame De la Garanderie commissaire enquêteur suppléant à la mairie de l'Etang Bertrand.

Le public avait à sa disposition le dossier d'enquête publique à la mairie de l'Etang - Bertrand ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du cotentin en version papier mais aussi en version informatique sur le registre dématérialisé pour cette enquête consultable sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6586> en outre le public pouvait via l'adresse mail enquete-publique-6586@registre-dematerialise.fr déposer des contributions. Un poste informatique était à la disposition du public au siège de l'enquête.

Le public avait tous les moyens à sa disposition pour s'exprimer tant au niveau du papier sur les registres que sur les supports informatiques mis à leur disposition. A l'issue de l'enquête aucun courrier me fut adressé et une seule observation a été déposée sur le registre matérialisé.

1.2- Le climat de l'enquête

Le public ne s'est pas du tout déplacé pour nous rencontrer lors des permanences prévues à son attention, l'enquête s'est déroulée sans participation physique du public pourtant bien informé par les différents organes de presse et de communications digitales.

Une contribution a été déposée sur le registre dématérialisé le 27 novembre que nous reprendrons dans le chapitre 3.

2- LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE AVANT ENQUÊTE

2.1- L'Autorité environnementale

La MRAE Mission régionale d'autorité environnementale s'est réunie le 20 Mars 2025 à Caen pour donner un avis sur le projet de la révision n°1 de la carte communale de l'étang Bertrand, elle a fait plusieurs recommandations tant sur le fond que sur la forme.

L'autorité organisatrice sur chaque recommandation a fourni une réponse dans son mémoire.

Commentaires du CE :

L'examen des réponses fournies par le maître d'ouvrage sont claires et précises, le maître d'ouvrage a respecté les recommandations en ajoutant des modifications ou en complétant certaines interrogations de la MRAE.

Le mémoire en réponse est complet, détaillé et répond aux recommandations de la MRAE.

2.2- Les Personnes publiques associées

La communauté d'agglomération du cotentin avait transmis le projet de la révision de la carte communale n°1 de l'Etang-Bertrand comme le prévoit l'article L 163-4 du code l'urbanisme à la **CDPENAF**.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers a donné un avis favorable le 9 Janvier 2025 sur le projet de révisionn°1 de la carte communale de la commune de l'étang Bertrand.

Avis signé par le préfet de la Manche.

La chambre d'agriculture de la Manche a émis un avis favorable en date du 14 Mars 2025 en précisant que l'équilibre général du territoire et de ses espaces agricoles n'est que peu remis en question sur le projet de la révision de la carte communale n°1 de l'Etang Bertrand **à condition de respecter les compensations tant individuelles que collectives prévues par RTE**.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

J'ai pris connaissance de l'unique observation formulée sur le registre dématérialisé qui portait sur l'oubli éventuel d'une servitude pour la construction de la station de conversion.

Une colonne est réservée au porteur de projet afin de lui permettre d'apporter ses réponses.

Observation du public sur la révision n°1 de la carte communale de l'Etang -Bertrand

Contribution déposée par un contributeur anonyme par voie dématérialisée sur le registre électronique le 27 novembre 2025

Texte de la contribution :

Je remarque que le plan de servitude affiché dans la pièce en page 5 ne fait figurer aucune servitude pour la station de conversion et la liaison souterraine projetée par RTE .Ces servitudes sont bien représentées sur la carte 12 dans la partie « réseaux et servitudes »

Es ce un oubli ?

Réponse de la Collectivité :

4. OBSERVATIONS ET DEMANDES DE PRÉCISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dossier est riche en informations et bien documenté cependant j'ai remarqué que dans le dossier de consultation papier il y avait trois plans (2 pour le règlement graphique et 1 pour les servitudes) alors que sur le registre dématérialisé il n'y avait pas ces trois plans ceci constitue un oubli pour le public qui ne regarde que le registre dématérialisé.

Je souhaiterais que l'autorité qui organise cette enquête me donne des précisions sur cette observation.

Réponses de la collectivité :

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, Je vous prie de bien vouloir me fournir vos éléments de réponse par tout moyen à votre convenance dans un délai de quinze jours soit au plus tard le 20 décembre 2025.

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Didier Leclerc





**REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE
L'ETANG-BERTRAND**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET
AU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



SOMMAIRE

I.	Préambule	3
II.	Avis réglementaires et réponses apportées par l'agglomération.....	4
II.1	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	4
II.2	Réponse du maître d'ouvrage.....	13
III.	Avis des personnes publiques associées.....	42
III.1	Avis de la CDPNAF.....	42
III.2	Avis de la Chambre d'Agriculture	43
IV.	Réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique	44
V.	Réponses aux observations formulées par le commissaire enquêteur.....	45

I. PREAMBULE

Le présent Mémoire en réponse inclus les réponses apportées aux questions du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique ainsi que les réponses apportées à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sont également intégrés à ce mémoire en réponse, sans appeler de réponse du maître d'ouvrage.

II. AVIS REGLEMENTAIRES ET REONSES APORTEES PAR L'AGGLOMERATION

II.1 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision de la carte communale
de la commune de l'Etang-Bertrand (50)**

N° MRAe 2024-5696

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 20 mars 2025 à Caen. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération du Cotentin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 31 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et la préfecture de la Manche.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5696 en date du 20 mars 2025

Révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 30 juillet 2024, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin a prescrit la révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand, approuvée en 2008.

Cette révision a principalement pour objet de permettre l'installation d'une station de conversion (dénommée Melleret) pour acheminer l'énergie éolienne produite en mer vers le poste électrique de Menuel existant sur la commune de l'Etang-Bertrand. Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage de la société anonyme « Réseau de transport d'électricité » (RTE), fait partie du projet global « parcs éoliens en zone Centre Manche et leurs raccordements » sur lequel la formation nationale d'autorité environnementale a très récemment rendu son avis (avis délibéré n°2024-128 du 27 février 2025²).

Les élaborations et les révisions des cartes communales sont soumises à une évaluation environnementale systématique « lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000³ », et à examen au cas par cas dans les autres cas. La révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand entre dans le champ de l'examen au cas par cas mais la communauté d'agglomération du Cotentin a opté pour une évaluation environnementale volontaire au regard des enjeux de la révision de la carte communale du fait du projet global porté par RTE.

Le présent projet de révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 30 décembre 2024.

² Consultable à l'adresse suivante : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_250227_4e_parc_eolien_en_mer_delibere_cle77882f.pdf

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis délibéré de la MRAE Normandie n° 2024-5696 en date du 20 mars 2025

Révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50)

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) est scindé en trois parties : le diagnostic (RP 4.1), l'état initial de l'environnement (RP 4.2) et les justifications des choix retenus et l'évaluation environnementale (RP 4.3).

Le résumé non technique est placé à la fin du RP 4.3 ; il serait préférable d'en faire une pièce à part pour le rendre plus visible.

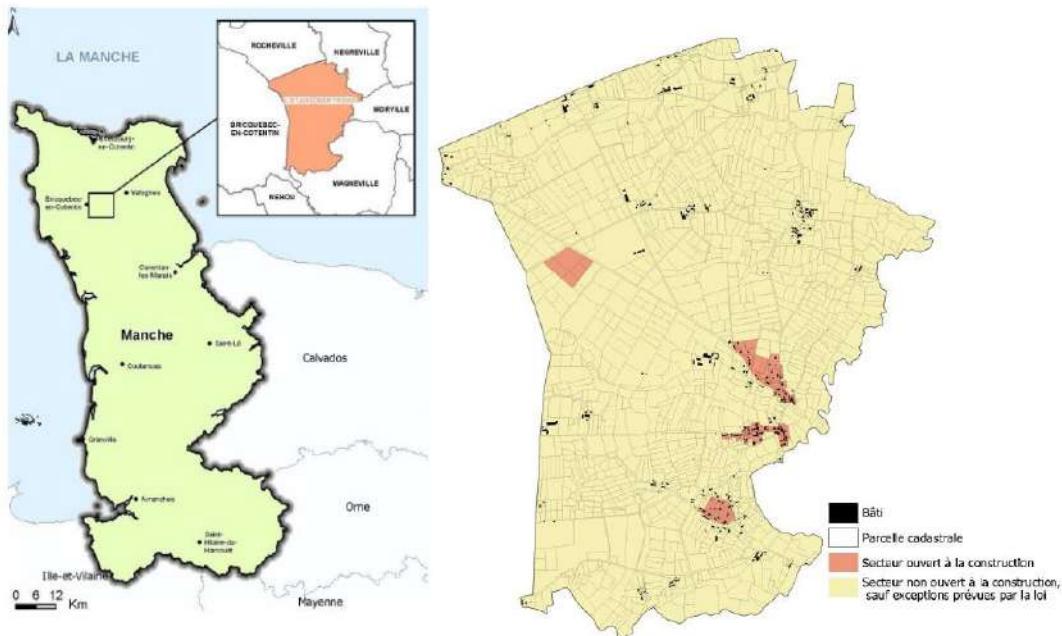
2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

L'objet principal de la révision est de permettre l'installation d'une station de conversion pour accueillir l'énergie produite par le premier parc éolien en mer en zone Centre Manche. Cette station pourra convertir l'énergie de la liaison à courant continu en courant alternatif, pour ensuite la réinjecter dans le réseau national via le poste électrique de Menuel. Le projet étant porté par RTE, la démarche d'évaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme par l'intercommunalité est de portée relativement limitée. Pour autant, la démarche devrait être décrite dans le rapport de présentation (RP), y compris si elle s'appuie sur celle menée par RTE dans le cadre du projet. Le dossier présenté fait référence trop succinctement à l'étude d'impact qui a été réalisée pour le projet par RTE (p. 47 du RP 4.3). Aucune concertation conduite avec les populations n'est évoquée dans le dossier, ni celle spécifique à l'évolution de la carte communale, ni celle menée par RTE (l'autorité environnementale a relevé la tenue, le 11 février 2025, d'une réunion publique, selon des articles de presse disponibles sur internet).

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information relatifs à la concertation menée dans le cadre de la révision de la carte communale ou, à tout le moins, lors de l'élaboration du projet conduit par RTE.

Selon le dossier, le projet démographique et le choix des surfaces constructibles présentés pour l'évolution de la carte communale s'inscrivent dans une démarche plus globale, compte tenu de l'élaboration en cours (approbation envisagée en 2026) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « Cœur Cotentin ». Par ailleurs l'évaluation environnementale est proportionnée à l'outil « carte communale », document d'urbanisme beaucoup moins détaillé qu'un PLU.



Localisation de la commune de l'Etang-Bertrand et extrait du plan de zonage de la carte communale (source : dossier)

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le RP de la révision de la carte communale contient les différentes rubriques attendues. Le diagnostic expose les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population de l'Etang-Bertrand est à peu près stable depuis 2010 (p. 32) et compte aujourd'hui 350 habitants (données 2021). Le nombre de logements est quant à lui d'environ 145 (les chiffres précis ne sont pas fournis, p. 34). Au regard des motifs de la révision, il aurait été utile de présenter, dans le diagnostic, le fonctionnement de l'actuel poste électrique de Menuel.

L'état initial de l'environnement comporte toutes les composantes environnementales attendues, mais il aurait pu être plus étayé tout en restant proportionné pour la révision d'une carte communale. Ainsi, la carte des zones humides (p. 14) devrait être complétée par celle relative aux secteurs présentant des prédispositions à la présence de zones humides. La cartographie des risques de remontées de nappe phréatique devrait, quant à elle, être mise à jour. Bien que peu présent, le risque de chutes de blocs est recensé sur la commune et devrait figurer dans l'état initial. Concernant la trame verte, une carte des haies recensées sur la commune serait utile (compte-tenu des impacts prévisibles). Enfin, des photographies plus nombreuses permettraient de mieux cerner les enjeux paysagers de l'actuel poste électrique et du projet de station de conversion.

L'autorité environnementale recommande de compléter et de mettre à jour l'état initial de l'environnement en ce qui concerne la cartographie des zones humides et des secteurs présentant des prédispositions à l'être, des risques de remontées de nappe phréatique et de chutes de blocs. Elle

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5696 en date du 20 mars 2025
Révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50)

recommande également d'apporter des illustrations complémentaires en ce qui concerne les haies et le paysage.

Les choix retenus pour le projet de révision de la carte communale sont exposés de manière claire concernant le développement attendu, tant pour le projet démographique que pour les secteurs constructibles. Comme indiqué précédemment, outre le projet de RTE, les réflexions menées se nourrissent des travaux en cours pour l'élaboration du PLUi « Cœur Cotentin ».

L'analyse des incidences sur l'environnement renvoie en partie à l'étude d'impact du projet de RTE en ce qui concerne la station de conversion. Toutefois, quelques compléments seraient utiles notamment en ce qui concerne la biodiversité et le paysage, en reprenant les principaux éléments contenus dans l'étude d'impact du projet de RTE (cf. recommandations dans la partie 3 ci-après). Concernant les impacts sur les sols, il conviendrait de rectifier l'analyse présentée en page 48 qui indique que « *seul le secteur de la station de conversion implique une légère consommation d'espace* », puisque le dossier indique par ailleurs qu'une surface d'1,1 hectare (ha) sera également consommée pour l'habitat.

3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans le bois des forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (2,6 milliards de tonnes de CO₂ absorbé entre 2000 et 2009, contre 2,3 milliards de tonnes pour les océans). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique⁴.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrrelation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁵.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro

4 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e_lg=fr-FR

5 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁶ de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cotentin, à - 46,7 %. Cet objectif devra encore être intégré et décliné dans ce SCoT avant de s'imposer à chaque PLUi, PLU, ou carte communale (le SCoT du Pays du Cotentin a été approuvé le 15 décembre 2022). Néanmoins, par anticipation, la carte communale de l'Etang-Bertrand doit tendre vers ce même objectif.

L'objectif de la révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand est de permettre l'installation de la station de conversion (projet porté par RTE). Les détails de ce projet sont exposés dans le dossier présenté (p. 15 à 18 du RP 4.3). Dans ce contexte, un secteur « ouvert à la construction » de 5 ha est prévu dans le projet de révision de la carte communale, à proximité immédiate du poste électrique actuel de Menuel. Le dossier indique que la délimitation de l'emprise retenue correspond, pour 4,35 ha, à la surface de construction de la station, et pour 0,65 ha, à la surface temporaire de la base de vie liée aux travaux. Il est prévu que l'emprise de la base de vie soit restituée à terme aux activités agricoles (p. 46 et 48 du RP 4.3). Par ailleurs, le dossier précise que des discussions avec les exploitants agricoles et la SAFER⁷ ont eu lieu dans le cadre du projet de RTE pour envisager des compensations. L'autorité environnementale observe que le poste électrique existant de Menuel est quant à lui maintenu en zone non constructible de la carte communale, sans que cela soit expliqué.

Concernant l'impact sur la consommation d'espaces, les 5 ha ouverts à l'urbanisation s'inscrivent dans le forfait national de 12 500 ha prévu par la loi du 22 août 2021 modifiée par la loi du 13 juillet 2023, au titre de l'objectif du « Zan », pour les projets d'envergure nationale ou européenne (« PENE », qui correspondent à des projets industriels majeurs, grandes infrastructures de transport, prisons, réacteurs nucléaires,...). La station de conversion fait en effet partie des projets identifiés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de ces « PENE » d'intérêt général majeur ; la consommation d'espaces relative au projet de RTE n'est donc pas comptabilisée dans l'enveloppe locale.

Bien que l'objectif principal de la révision de la carte communale soit la réalisation de la station de conversion, l'intercommunalité souhaite également actualiser le projet communal en matière démographique, notamment du fait de l'élaboration en cours du PLUi « Cœur Cotentin ». En se basant sur les objectifs du SCoT du Pays du Cotentin, elle envisage de permettre la construction de 25 logements supplémentaires à l'horizon 2040, pour accueillir une soixantaine de nouveaux habitants (p. 19 à 23 du RP 4.3). Pour l'autorité environnementale, l'objectif paraît très ambitieux au regard des 350 habitants actuels et de la stabilité de la démographie depuis 2010.

Dans le cadre du projet communal pré-cité, sur le plan de zonage, une surface d'1,1 ha d'espaces agricoles est maintenue en zone constructible pour accueillir des logements. Le projet de carte communale révisé a toutefois réduit les surfaces constructibles de 1,26 ha par rapport au document en vigueur, pour tenir compte de l'objectif du « Zan » et du PLUi en cours d'élaboration (p. 29 du RP 4.1). Selon le dossier, la surface d'1,1 ha maintenue constructible correspond à la répartition qui est prévue

6 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par le Conseil régional le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de région le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

7 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, société anonyme sous tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des finances.

dans le futur PLUi Cœur Cotentin (p. 24 du RP4.3). Il est en outre indiqué, plus loin dans le dossier, que cette surface correspond à une extension de 0,84 ha à laquelle il est possible d'ajouter une souplesse de 20 % en application de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers « le zéro artificialisation nette des sols » (p. 41 du RP 4.3).

La consommation d'espaces envisagée est donc très légèrement supérieure à la moitié de la consommation passée puisque 2,02 ha en extension ont été consommés entre 2011 et 2020 (le chiffre indiqué dans le dossier (p. 24 du RP 4.3) de 2,32 ha est erroné puisque 0,3 ha ont été consommés en densification et non en extension du tissu urbain). Pour l'autorité environnementale, la souplesse apportée par la circulaire ministérielle précitée ne doit pas être considérée comme un droit à consommer des espaces supplémentaires, que ce soit pour la révision de la carte communale ou pour le futur PLUi. La consommation prévue d'1,1 ha peut donc apparaître un peu élevée. Néanmoins, l'autorité environnementale prend acte que ce choix résulte des travaux en cours pour le futur PLUi, sur lequel elle sera amenée à émettre un avis.

3.2 La biodiversité et le paysage

La commune de l'Etang-Bertrand n'est pas concernée par un zonage de protection ou d'inventaire particulier (site Natura 2000, Znieff⁸...). Cependant elle présente des sensibilités environnementales liées à la présence de boisements, de haies, de cours d'eau ainsi que des zones humides avérées et des milieux prédisposés à la présence de zones humides.

La zone prévue pour le développement de l'urbanisation dédiée aux habitations n'apparaît pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur la biodiversité, eu égard à l'occupation actuelle des parcelles concernées (cultures agricoles) et à l'absence *a priori* d'enjeux particuliers. La biodiversité ordinaire, y compris celle des sols, sera toutefois impactée par l'urbanisation, ce qui aurait pu être mentionné dans le dossier.

En revanche, la zone rendue constructible pour la station de conversion engendre des impacts importants qui sont soulignés dans le dossier. En effet, des arbres seront supprimés et des haies bocagères seront détruites. L'intercommunalité estime toutefois que « *l'implantation de la station de conversion reste peu impactante, car leur rôle [des haies] dans la trame verte et bleue reste localisé* ». Il est indiqué que des mesures de compensation sont prévues, en particulier des aménagements paysagers visant à redonner un intérêt écologique aux pourtours de la station de conversion. Selon le dossier, ces aménagements permettront également de limiter la visibilité de la station et donc de réduire son impact sur le paysage. La création de la station de conversion engendre également la destruction de zone humide. Une zone de compensation de zone humide et d'habitats d'espèces protégées sera créée dans le cadre du projet (p. 49 RP 4.3). Pour l'autorité environnementale, bien que les impacts et les mesures relèvent de l'étude d'impact du projet porté par RTE, puisque la carte communale n'est pas en mesure de les traduire contrairement à un PLU, il aurait été utile que les impacts induits par la création de la zone constructible dédiée à la station de conversion soient davantage détaillés, en reprenant les éléments principaux de l'étude d'impact du projet (linéaire de haie impacté, surface et localisation de la zone humide détruite, impact paysager avec photos et analyses...). Ces éléments et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser mériteraient en effet d'être explicités dans le dossier pour la bonne information du public et pour une meilleure prise en compte dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

⁸ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znief : les Znief de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znief de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Dans son avis sur le projet, la formation nationale d'autorité environnementale relève que 3,28 ha de zone humide et 480 m de haies mixtes seront impactés en précisant que « *le dossier ne présente pas les secteurs retenus pour la compensation* ». Elle recommande « *de finaliser les démarches en cours pour définir les zones de compensation nécessaires pour le raccordement CM1, qui devront être opérationnelles avant la destruction des habitats concernés, et de compléter le dossier en conséquence* ».

S'agissant des éléments existants relatifs à la trame verte et bleue, la commune de l'Etang-Bertrand dispose de peu de marge de manœuvre pour les protéger. En effet, si dans un PLU des outils existent pour préserver ou créer des éléments de biodiversité ou de paysage, ce n'est pas le cas d'une carte communale qui est un outil de planification simplifiée, qui limite les possibilités de prescription et de réglementation. Le futur PLUi « Cœur Cotentin » permettra de pallier ces limites et pourra ainsi mieux préserver la biodiversité et le paysage.

L'autorité environnementale recommande de décrire davantage les impacts de la création de la zone constructible dédiée à la station de conversion, et de présenter les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser qui devront être prises en compte dans l'élaboration du futur PLUi, en reprenant les éléments principaux de l'étude d'impact du projet de RTE, et si possible la réponse de ce dernier à la recommandation de la formation nationale d'autorité environnementale.

3.3 Les risques et les nuisances

La commune de L'Etang-Bertrand est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par débordement de cours d'eau et par remontées de nappe et aux mouvements de terrain. Son territoire n'est pas inclus dans un plan de prévention des risques (PPR). La zone d'extension de l'urbanisation prévue pour accueillir de nouveaux logements n'est pas concernée par ces risques, hormis celui relatif au retrait-gonflement des argiles, dont l'aléa est faible.

Concernant les nuisances, notamment sonores, l'évaluation environnementale ne mentionne pas les potentiels impacts de la station de conversion sur la santé humaine. Dans son avis sur le projet de RTE, la formation nationale d'autorité environnementale indique qu'une étude acoustique a mis en évidence des impacts prévisibles concernant le bruit vis-à-vis des habitations dont la plus proche se trouve à 600 m, et recommande au maître d'ouvrage de préciser les mesures prévues pour limiter le bruit de la station de conversion Melleret.

3.4 Le climat

En permettant l'installation de la station de conversion par la révision de la carte communale, l'intercommunalité participe à la mise en œuvre de la transition énergétique. La France s'est en effet engagée dans un programme de lutte contre le changement climatique, fondé notamment sur la diversification de son système énergétique et la croissance de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Le projet de la station de conversion Melleret, qui est une composante du projet global « parcs éoliens en zone Centre Manche et leurs raccordements », s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'éolien en mer et doit notamment contribuer à l'atteinte des objectifs de production définis par l'Etat.

II.2 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE



**REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE
L'ETANG-BERTRAND**

MEMOIRE EN REPONSE MRAE NORMANDIE



Table des matières

Révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand	1
mémoire en réponse MRAe Normandie	1
1. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite.....	3
1.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale	3
1.2 Qualité de la démarche itérative	3
1.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation.....	4
2. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement	6
2.1 Consommation foncière et artificialisation des sols.....	6
2.2 Biodiversité et paysage	7

1. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

1.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le résumé non technique est placé à la fin du RP 4.3 ; il serait préférable d'en faire une pièce à part pour le rendre plus visible.

Le résumé non technique fera l'objet d'une pièce à part. Il s'agira de la pièce n°4.4 du Rapport de présentation.

Pièces concernées par la modification :

- *Création de la pièce 4.4*
- *Modification de la pièce 4.3*
- *Modification de la pièce 2 – Sommaire*

1.2 Qualité de la démarche itérative

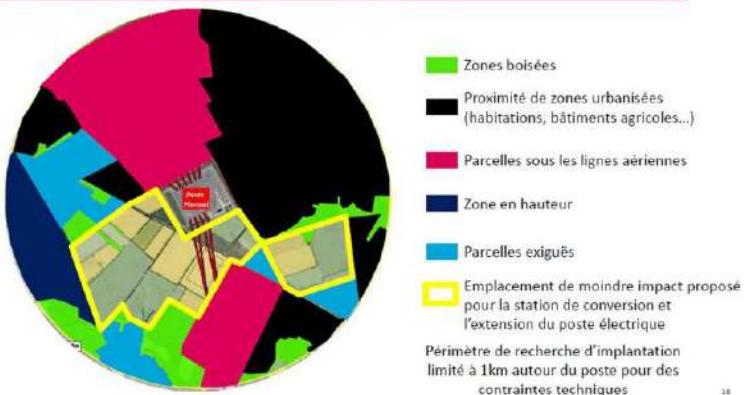
L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information relatifs à la concertation menée dans le cadre de la révision de la carte communale ou, à tout le moins, lors de l'élaboration du projet conduit par RTE.

Le rapport de présentation sera complété par des éléments relatifs à la démarche itérative qui a été menée pour le choix de l'emplacement de la station de conversion. A noter que la révision de cette carte communale a été présentée au public lors d'une réunion publique le 11 février 2025 à Valognes.

La partie I.3 a été rajouté à la pièce 4.3 du rapport de présentation. Elle décrit :

- les orientations stratégiques de localisation des raccordements électrique, à savoir celui du parc éolien Centre-Manche 1 ;
- les critères exerçant une influence sur la définition de l'emplacement de la station ;
- le choix final de l'emplacement présupposé.

Emplacements pour la station de conversion



Pièces concernées par la modification :

- *Modification de la pièce 4.3 parties I.2 et I.3*

1.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Au regard des motifs de la révision, il aurait été utile de présenter, dans le diagnostic, le fonctionnement de l'actuel poste électrique de Menuel.

Le poste électrique existant de Menuel ne comporte pas de présence humaine permanente. Il est télésurveillé et télécommandé depuis des centres de conduite situés à distance.

Des visites de contrôle et d'entretien périodiques sont réalisées. À cet effet, les bâtiments de commande comportent une zone-vie et sont équipés de vestiaires, de sanitaires et d'un coin repos (évier, WC, lavabo, douche).

Cinq niveaux de maintenance sont mis en œuvre pour les postes électriques. La maintenance programmée de niveau 1 à 3 est réalisée par les équipes de RTE des groupements de poste. Selon le type de matériel, elle est réalisée à intervalles variables. Des visites régulières ont lieu dans les postes pour faire un contrôle visuel des appareils tous les 3 à 6 mois. Si nécessaire, les appareils sont remplacés. Le remplacement est assuré par les équipes spécialisées de RTE (équipes de maintenance spécialisée postes). Ces équipes assurent également la maintenance lourde (maintenance de niveaux 4 et 5).

Concernant les travaux induits dans le poste existant de Menuel du fait de la station de conversion, ils consistent en des travaux d'adaptation pour accueillir la nouvelle liaison électrique depuis la station de conversion. Il s'agit de terrassement, d'installation des matériels électriques sur de nouvelles charpentes métalliques posées sur des fondations béton à créer. A cela s'ajoutent des travaux de construction de deux bâtiments de relais (environ 6 m de long par 2,5 m de large) destinés à accueillir les systèmes de contrôle et de commande de la liaison à 400 000 Volts et du couplage des barres à 400 000 Volts.

Enfin, des travaux de tirage de câbles à basse tension et à fibre optique sont nécessaires pour connecter les alimentations électriques auxiliaires, et que le système d'informations.

Pièces concernées par la modification :

- *Modification de la pièce 4.1, création de la partie III.2.4*

La carte des zones humides (p. 14) devrait être complétée par celle relative aux secteurs présentant des prédispositions à la présence de zones humides. La cartographie des risques de remontées de nappe phréatique devrait, quant à elle, être mise à jour. Bien que peu présent, le risque de chutes de blocs est recensé sur la commune et devrait figurer dans l'état initial. Concernant la trame verte, une carte des haies recensées sur la commune serait utile (compte-tenu des impacts prévisibles). Enfin, des photographies plus nombreuses permettraient de mieux cerner les enjeux paysagers de l'actuel poste électrique et du projet de station de conversion.

L'autorité environnementale recommande de compléter et de mettre à jour l'état initial de l'environnement en ce qui concerne la cartographie des zones humides et des secteurs présentant des prédispositions à l'être, des risques de remontées de nappe phréatique et de chutes de blocs. Elle recommande également d'apporter des illustrations complémentaires en ce qui concerne les haies et le paysage.

Des cartographies ont été ajoutées à la pièce 4.2 – Etat initial du Rapport de présentation :

- Une cartographie des zones humides en partie II.2
- Une cartographie du risque de remontée de nappe phréatique en partie III.1

S'agissant du risque de chute de bloc, une illustration issue du DDRM de la Manche a été rajoutée.

Enfin, des illustrations paysagères issue de l'étude d'impact du projet de raccordement éolien seront également ajoutée en partie VI. Ces dernières présentent les alentours du poste électrique existant de Menuel.

Pièces concernées par la modification :

- Modification de la pièce 4.2 parties II.2 ; III.1 ; VI

L'analyse des incidences sur l'environnement renvoie en partie à l'étude d'impact du projet de RTE en ce qui concerne la station de conversion. Toutefois, quelques compléments seraient utiles notamment en ce qui concerne la biodiversité et le paysage, en reprenant les principaux éléments contenus dans l'étude d'impact du projet de RTE (cf. recommandations dans la partie 3 ci-après). Concernant les impacts sur les sols, il conviendrait de rectifier l'analyse présentée en page 48 qui indique que « seul le secteur de la station de conversion implique une légère consommation d'espace », puisque le dossier indique par ailleurs qu'une surface d'1,1 hectare (ha) sera également consommée pour l'habitat.

Concernant les incidences sur la biodiversité, celles-ci ont été étayées dans la partie III.5.2.2 en indiquant les incidences pour les groupes, cortèges, habitats ou espèces concernées. Toutefois, la destruction et/ou l'altération d'habitat naturels sera compensée par des aménagements paysagers visant à redonner un intérêt écologique aux pourtours de la station de conversion.

Par ailleurs, des cartographies présentant les linéaires de haies et les zones humides impactées ont été rajoutées dans les parties correspondantes (III.5.2.2.2 et III.5.2.2.3).

S'agissant du paysage, des éléments d'analyse ont été rajoutés (en partie II.5.2.3) ainsi que des photomontages issus de l'étude d'impact.

Concernant l'impact sur les sols, celui-ci a été modifié (partie III.5.2.1.1). Il représente en effet 6,1 ha en tout. Ce chiffre inclus les 1,1 ha de consommation pour l'habitat et les 5 ha pour la station de conversion.

Pièces concernées par la modification :

- Modification de la pièce 4.3 partie III.5.2

2. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement

2.1 Consommation foncière et artificialisation des sols

L'autorité environnementale observe que le poste électrique existant de Menuel est quant à lui maintenu en zone non constructible de la carte communale, sans que cela soit expliqué.

Les terrains de la station de conversion, qui font l'objet de la révision de la carte communale du fait des travaux prévus, ne se superposent pas à ceux du poste électrique existant de Menuel et n'entraînent pas de modification de l'emprise du poste de Menuel. Cela explique que cet ouvrage ne nécessite pas de révision de la carte communale.

Pièces concernées par la modification :

- Aucune modification

Bien que l'objectif principal de la révision de la carte communale soit la réalisation de la station de conversion, l'intercommunalité souhaite également actualiser le projet communal en matière démographique, notamment du fait de l'élaboration en cours du PLUi « Cœur Cotentin ». En se basant sur les objectifs du SCoT du Pays du Cotentin, elle envisage de permettre la construction de 25 logements supplémentaires à l'horizon 2040, pour accueillir une soixantaine de nouveaux habitants (p. 19 à 23 du RP 4.3). Pour l'autorité environnementale, l'objectif paraît très ambitieux au regard des 350 habitants actuels et de la stabilité de la démographie depuis 2010.

L'objectif démographique mentionné correspond à celui projeté dans le SCoT, que la Communauté d'Agglomération du Cotentin ne peut pas remettre en cause dans le cadre de cette procédure. Cela étant, il convient de le relativiser au regard de la dynamique économique attendue à l'échelle du territoire du Cotentin, qui conforte cette évolution projetée de la population dans les années à venir.

Pièces concernées par la modification :

- Aucune modification

La consommation d'espaces envisagée est donc très légèrement supérieure à la moitié de la consommation passée puisque 2,02 ha en extension ont été consommés entre 2011 et 2020 (le chiffre indiqué dans le dossier (p. 24 du RP 4.3) de 2,32 ha est erroné puisque 0,3 ha ont été consommés en densification et non en extension du tissu urbain). Pour l'autorité environnementale, la souplesse apportée par la circulaire ministérielle précitée ne doit pas être considérée comme un droit à consommer des espaces supplémentaires, que ce soit pour la révision de la carte communale ou pour le futur PLUi. La consommation prévue d'1,1 ha peut donc apparaître un peu élevée. Néanmoins, l'autorité environnementale prend acte que ce choix résulte des travaux en cours pour le futur PLUi, sur lequel elle sera amenée à émettre un avis.

Le chiffre de 2,02 hectares indiqué dans le rapport (document 4.3, désormais page 28) correspond à la consommation foncière liée à l'extension urbaine entre 2011 et 2020, à laquelle s'ajoute 0,3 hectare

consommé sur la période 2021-2023. Nous obtenons donc un total de 2,32 hectares de consommation entre 2011 et 2023, soit sur 13 années.

La consommation foncière prévue de 1,1 hectare (document 4.3, désormais page 29) correspond, comme le souligne l'avis, à la projection inscrite dans le PLUi. Néanmoins, il convient de relativiser cette donnée en prenant en compte l'effort engagé par la commune pour réduire dès à présent son droit à construire. En effet, la révision de la carte communale en cours permet de déclasser des emprises initialement constructibles afin de conserver la vocation agricole. Cette stratégie constitue une démarche proactive, à apprécier comme un premier pas concret vers l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Pièces concernées par la modification :

- Aucune modification

2.2 Biodiversité et paysage

Pour l'autorité environnementale, bien que les impacts et les mesures relèvent de l'étude d'impact du projet porté par RTE, puisque la carte communale n'est pas en mesure de les traduire contrairement à un PLU, il aurait été utile que les impacts induits par la création de la zone constructible dédiée à la station de conversion soient davantage détaillés, en reprenant les éléments principaux de l'étude d'impact du projet (linéaire de haie impacté, surface et localisation de la zone humide détruite, impact paysager avec photos et analyses...). Ces éléments et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser mériteraient en effet d'être explicités dans le dossier pour la bonne information du public et pour une meilleure prise en compte dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi.

Comme précisé ci-dessus, les impacts liés au projet d'implantation de la station de conversion sont ajoutés : sur l'occupation du sol, les eaux superficielles, la biodiversité, les espaces boisés, le paysage et les zones humides. Cette analyse compte également des cartographies/illustrations issus de l'étude d'impact du raccordement. La liste des mesures concernant la station de conversion a été également rajouté.

Pièces concernées par la modification :

- Modification de la pièce 4.3 partie III.5.2

Dans son avis sur le projet, la formation nationale d'autorité environnementale relève que 3,28 ha de zone humide et 480 m de haies mixtes seront impactés en précisant que « le dossier ne présente pas les secteurs retenus pour la compensation ». Elle recommande « de finaliser les démarches en cours pour définir les zones de compensation nécessaires pour le raccordement CM1, qui devront être opérationnelles avant la destruction des habitats concernés, et de compléter le dossier en conséquence ».

L'autorité environnementale recommande de décrire davantage les impacts de la création de la zone constructible dédiée à la station de conversion, et de présenter les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser qui devront être prises en compte dans l'élaboration du futur PLUi, en reprenant les éléments principaux de l'étude d'impact du projet de RTE, et si possible la réponse de ce dernier à la recommandation de la formation nationale d'autorité environnementale.

RTE prend note de la recommandation et présente en suivant les mesures de compensation finalisées. Ces dernières seront présentes dans l'étude d'impact du projet de raccordement :

- MC2 : Création de zones de compensation de zones humide et d'habitats d'espèces protégées
- MC3 : Plantation de haies bocagères

Pièces concernées par la modification :

- Aucune modification

**MC 2 : CREATION DE ZONES DE COMPENSATION DE ZONES HUMIDE
ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES**

Code THEMA : C2.1c	E	R	C	A
Restauration / réhabilitation	Phase(s) concernée(s)			
	Etudes	Travaux	Exploitation	Démantèlement
	En mer	Plateforme électrique	Liaison sous-marine à courant continu	
Ouvrage(s) concerné(s)	Sur terre	Atterrage	Liaison souterraine à courant continu	Station de conversion
Thématique(s)	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et Patrimoine	Milieu humain

Descriptif

1- Justification du besoin en compensation

RTE doit compenser les impacts résiduels liés aux ouvrages du raccordement électrique du parc éolien en mer de Centre Manche 1 au titre des espèces protégées et des zones humides.

Au titre des espèces protégées, RTE s'engage à compenser la perte permanente d'habitats de chasse de chiroptères (la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein et la Pipistrelle de Natusius), de reptiles (le Lézard vivipare), d'amphibiens (la Salamandre tachetée et la Grenouille rousse) et d'oiseaux (le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse).

Les impacts ayant vocation à être compensés au titre des espèces protégées se situent au niveau de l'emprise de la station de conversion à terre et concernent 1,7 hectares d'habitats d'espèces protégées.

Au titre des zones humides, RTE s'engage à compenser l'impact de la station de conversion terrestre qui va affecter une zone humide pédologique de plateau (système perché) en étroite proximité avec des zones humides de tête de bassin. Pour rappel, les zones humides ont une

fonction de transfert et alimentent deux systèmes sourceux situés plus bas topographiquement.

Les impacts ayant vocation à être compensés au titre des zones humides se situent également au niveau de l'emprise de la station de conversion à terre et concernent 3,28 hectares de zones humides, dont font partie 0,6 ha de zone de stockage temporaire pour les matériels et la base vie du chantier, bétonnée pendant 5 ans.

2 - Nature et caractéristiques de la compensation

Au titre des zones humides, l'objectif de la compensation est de mettre l'accent sur les fonctions suivantes, qui seront équivalentes à celles de la zone impactée : sur le plan hydrologique, l'attention sera portée sur la fonction de transfert (soutien au débit) et la recharge des nappes. Sur le plan biogéochimique, il importera de considérer la dénitrification (bien que moins favorisée étant donné le pH acide) comme étant une fonction importante dans ces zones humides agricoles. Le stockage du carbone (contexte de bocage) sera également une fonction importante à prendre en compte.

En termes de biodiversité, RTE favorisera la restauration d'un système bocager humide (renforcement du maillage et de la connectivité, similarité avec le paysage avec restauration de prairies par conversion de cultures intensives, restauration de sources, plantation de boisements humides) tout en créant les habitats des espèces protégées suivantes : la Barbastelle d'Europe le Murin de Bechstein, la Pipistrelle de Nathasius, le Lézard vivipare, la Salamandre tachetée, la Grenouille rousse, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse.

Les sites compensatoires ont été choisis dans un espace en contexte de bocage humide de la ferme de la Boissais, dans la commune du Mesnil-au-Val (50), à 12 km au nord de la zone d'impact à proximité du SAGE Douve-Taute. Ce choix a été retenu suite à une opportunité agricole et foncière remontée par la SAFER Normandie.

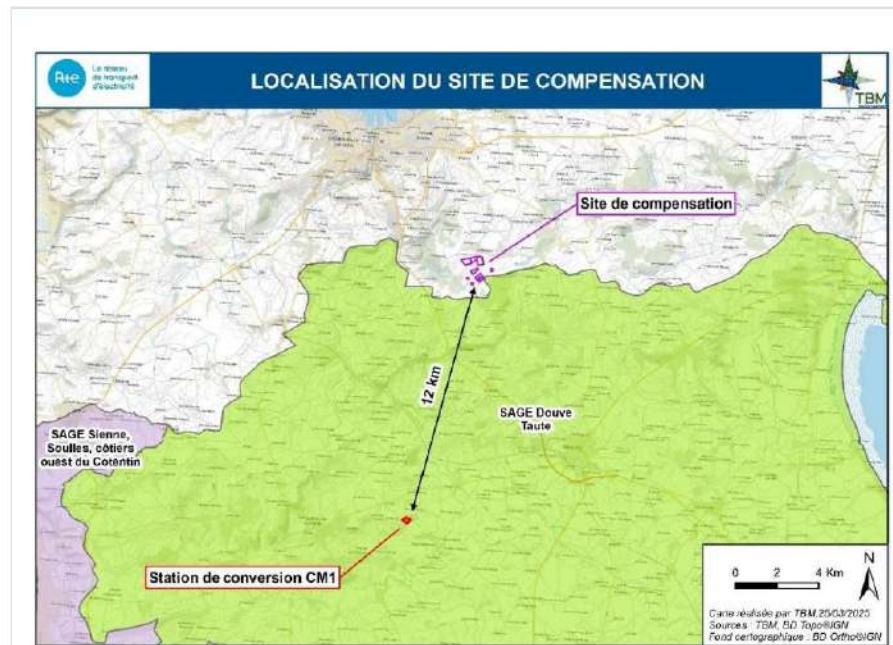


Figure 1 : Positionnement de la zone de compensation par rapport à la station de conversion CM1 et au SAGE Douve Taute

Les pistes envisagées pour améliorer les parcelles compensatoires sont majoritairement de restaurer des zones humides altérées en convertissant des cultures humides en prairies humides et en boisements humides. Une partie de la compensation visera aussi à restaurer des sources et à agrandir des zones humides pédologiques en abaissez légèrement le niveau topographique. La restauration passera par un réensemencement avec un mélange prairial ou de plantations ligneuses pour les zones concernées. Les zones humides dégradées concernées (cultures humides intensives chaulées) seront donc restaurées pour y créer des prairies humides fonctionnelles, fauchées ou pâturées propices à l'accueil des espèces animales impactées ou bien plantées de formations ligneuses. L'implantation des formations ligneuses se justifie le plus souvent par un retour à un état boisé historique des parcelles (ex : ripisylve le long d'un écoulement de source temporaire). Par ailleurs, pour des raisons de commodité d'exploitation, il est parfois préféré de boiser du foncier de très petite taille plutôt que de le mettre en prairie. En outre, la Manche restant faiblement pourvue en boisements, planter dans ce département est opportun.

Le retour d'expérience sur les mesures de restauration et de réhabilitation proposées a permis de démontrer l'efficacité de ces mesures par le passé en termes de faisabilité technique et de courts délais d'atteinte des objectifs fixés.

La méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides V2 a été utilisée. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 indique que les maîtres d'ouvrage doivent réaliser une compensation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface affectée au minimum,

lorsque la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée. En raison d'une localisation des sites compensatoires en dehors du SAGE du site impacté, RTE propose ainsi une compensation surfacique à hauteur de 245 %. Cette compensation permet d'atteindre l'équivalence surfacique, obtenue sur la base d'une compensation d'une surface de 8,05 hectares dont 6,78 hectares en restauration et 1,27 hectares en réhabilitation de zones humides, et d'atteindre également l'équivalence fonctionnelle en appliquant un ratio fonctionnel de 1 pour 1.

En appliquant le ratio fonctionnel de 1 pour 1 :

- 25 indicateurs sont impactés par le projet ;
- 27 indicateurs sont en gain fonctionnel sur le site de compensation ;
- 7 indicateurs présentent une équivalence fonctionnelle avec un gain moyen de 9,37 fois la perte ;
- 1 indicateur est en perte : la rareté de la fragmentation.

La Figure 2 présente les résultats de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides V2 en fonction des ratios fonctionnels appliqués.

Ratio	1 pour 1	1,5 pour 1	2 pour 1
Indicateurs impactés par le projet	25	25	25
Indicateurs avec un gain fonctionnel sur le site compensatoire	27	27	27
Indicateurs avec équivalence fonctionnelle	7	5	4
Indicateurs en perte nette	1	1	1
Valeur moyenne gain en équivalence fonctionnelle	9,37	12,70	15,4

Figure 2 – Résultats de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides V2 en fonction des ratios fonctionnels appliqués

Les éléments suivants ont motivé le choix de proposer un ratio fonctionnel de 1 pour 1 : les actions de restauration/réhabilitation de zones humides proposées ont une bonne faisabilité et un délai court d'obtention de résultat, dans un environnement peu altéré.

L'indicateur rareté de la fragmentation est le seul indicateur en perte. La restauration/réhabilitation de sites augmente le nombre d'habitats et donc la longueur totale de limites entre les unités d'habitats Eunis de niveau 3 avant et après action écologique.

3 – Sites de compensation

Le bureau d'études écologue a mené des investigations de caractérisation et délimitation des zones humides sur l'exploitation de la ferme de la Boissais. Les investigations menées ont permis de définir 6,78 ha de zones humides (critère pédologique ou double critère) réparties dans plusieurs parcelles ou portions de parcelles (A317, A522, A288, A202 et A203, A839, A329, A283) :

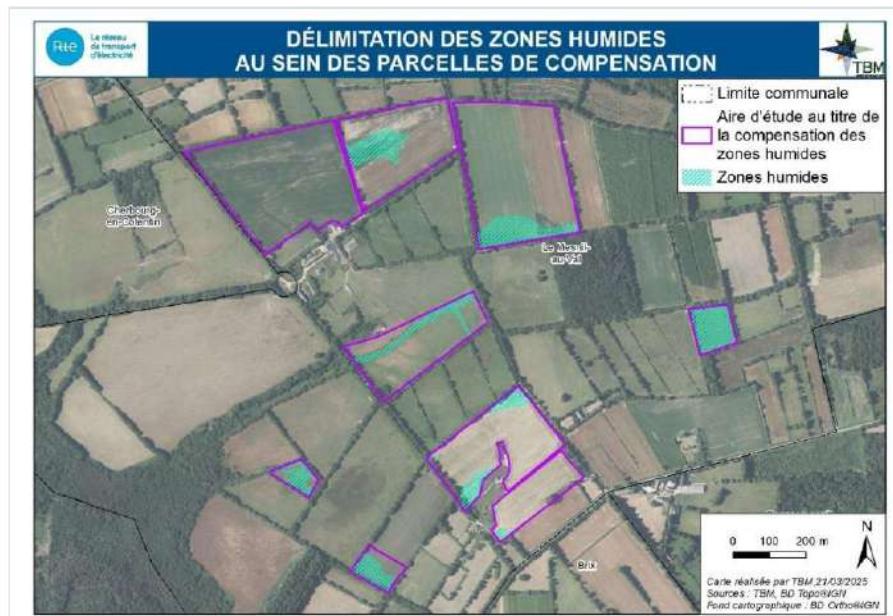


Figure 3 - Délimitation des zones humides au sein du site de compensation

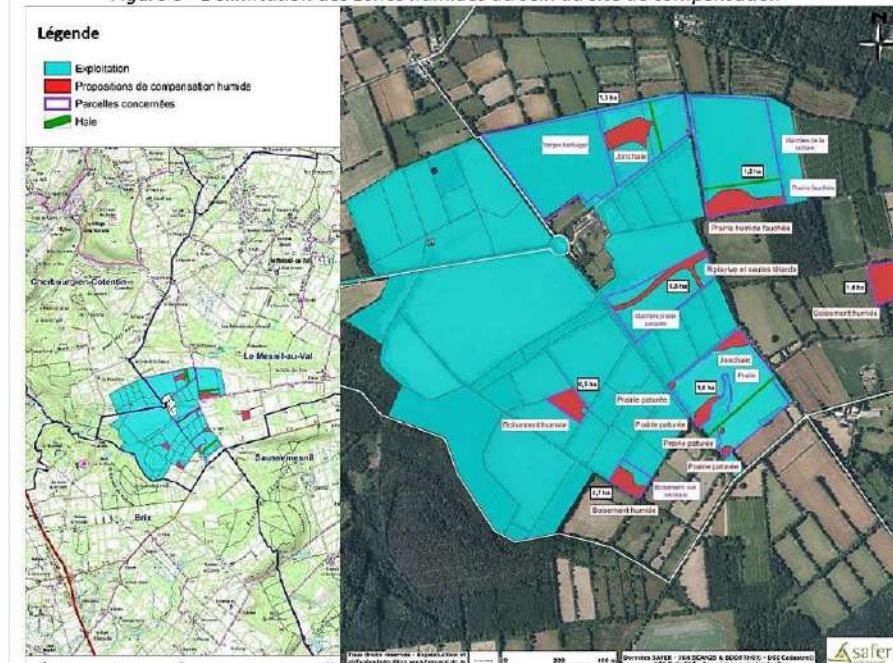


Figure 4 - Mesures de restauration prévues au sein du site de compensation et de l'exploitation agricole, les haies sont également affichées, leur linéaire est comptabilisé dans la MC3 "Plantation de haies bocagères"

Les zones humides détectées sont localisées dans un contexte bocager humide comparable à celui de l'Etang-Bertrand. Les systèmes hydrogéomorphologiques des zones humides sont proches (plateau et sources) bien que les espaces humides soient davantage dispatchés dans le paysage. Ces zones humides ont donc été choisies car situées à proximité des espaces impactés, dans un bassin versant proche et parce qu'elles sont liées à un système hydrogéomorphologique possiblement proche de celui des zones humides impactées. Elles ont aussi été choisies car elles étaient facilement restaurables et qu'un certain nombre d'actions écologiques pertinentes pouvait aussi amener à réhabiliter leurs fonctionnalités avec un risque réduit d'échec. Le choix a été porté majoritairement sur des cultures à faibles enjeux écologiques pour les convertir en milieux humides à plus forte valeur patrimoniale à l'échelle locale.

La mesure compensatoire vise :

- A restaurer 6,78 ha de zones humides en convertissant des cultures (avec parfois des sources et suintements) en prairies de fauche ou en pâture humide ou bien en convertissant des prairies et jonchais en boisement humides caducifoliés (aulnaie riveraine et non riveraine, saulaie têtard) ;
- A réhabiliter 1,27 ha de zones humides en convertissant des cultures en prairies humides par agrandissement de zones humides existantes pédologiquement (via un léger décaissement de l'ordre de 10 à 30 cm pour ainsi atteindre des horizons hydromorphes sur le plan réglementaire et ensuite garantir la réussite d'un ensemencement prairial hygrophile).

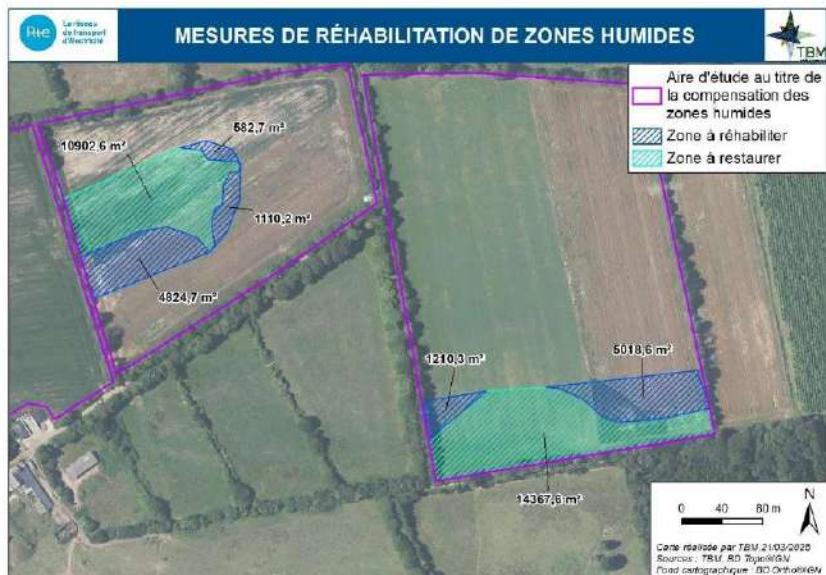


Figure 5 - Mesures de réhabilitation de zones humides historiques prévues au sein du site de compensation

Le scénario d'aménagement a été pensé pour répondre au besoin de compensation des zones humides sur le plan réglementaire mais aussi pour rester compatible avec le modèle agricole de l'exploitant. Le changement d'occupation des sols a aussi fait l'objet d'une validation par la SAFER le 10 mars 2025, qui veille à ce que les terrains en question gardent une vocation agricole et que l'activité menée reste conforme aux engagements agricoles pris par le propriétaire de l'exploitation.

RTE est en cours de négociation vers une contractualisation durable avec le propriétaire des parcelles. Parallèlement, la SAFER apportera un appui jusqu'à la contractualisation (par obligation réelle environnementale) en lien avec la profession agricole. Une première échéance de maîtrise foncière a été fixée à l'été 2025. Il sera proposé une gestion agricole respectueuse de l'environnement mais restant en lien étroit avec la profession pour en garantir la pérennité.

Des inventaires naturalistes ont été menés sur le site compensatoire en avril 2025. Ce diagnostic a permis de démontrer la présence des espèces suivantes à l'état initial (avant compensation) :

- Amphibiens : Crapaud épineux, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Grenouille agile, Triton palmé ;
- Mammifères : 14 espèces inventoriées dont le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) qui est une espèce protégée ;
- Rhopalocères et zygènes : Citron, Vulcain, Paon-du-jour, Tircis ;
- Avifaune : 31 espèces inventoriées dont le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune. Des espèces migratrices encore présentes sur le site ont été identifiées : Pinson du nord, Bécassine des marais, Pipit farlouse.

Ce diagnostic montre la bonne potentialité du site pour l'accueil de la biodiversité et pour d'éventuelles actions de compensation écologique au titre des espèces protégées. La compensation de zones humides permet de restaurer/réhabiliter 4,78 ha de prairies mésotropes humides, favorables à ces espèces et aux espèces cibles du site impacté. De plus, une surface de 3,27 ha de boisements seront également restaurés. Ces milieux sont favorables pour l'accueil des espèces de chiroptères ciblées.

Opérations d'impulsion et modalités de gestion envisagées

Chaque parcelle compensatoire conservera durablement une vocation agricole ou sylvicole. L'objectif est en effet d'en faire soit de la prairie humide permanente de fauche ou, par défaut, de la pâture humide permanente, ou bien du boisement humide. Pour cela, RTE discutera avec les propriétaires fonciers et l'exploitant d'une contractualisation par le biais, par exemple, d'une obligation réelle environnementale (ORE) (article L. 132-3 du Code de l'environnement), d'une servitude environnementale et de Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

La compensation pour les zones humides peut être envisagée sous deux modalités.

Une partie de la compensation consistera en une restauration du caractère humide (sol et/ou végétation).

Dans ce cas, les actions d'impulsion à mener sur le foncier consisteront en :

- Une préparation du sol des cultures humides et un ensemencement d'une flore prairiale hygrophile ;
- Une plantation d'essences hygrophiles dans les espaces humides.

Une autre partie de la compensation visera à une réhabilitation de milieux humides. En effet, il s'agit bien de réhabiliter et non de créer des zones humides, l'analyse des photos aériennes anciennes ayant montré que les secteurs proposés étaient très certainement en zones humides (présence de jonchais visibles, remblai possible avec dépôt de terres datant des années 80 en lieu et place de zones sourceuses).

Pour réhabiliter les espaces, des travaux de terrassement sont nécessaires et consisteront en un déblicalement d'une portion de quelques parcelles. Les espaces à décaisser étant dans la continuité des zones humides existantes, ils pourraient facilement être réhabilités au regard de leur situation (sols réodoxiques en profondeur (30-40 cm), nappe perchée contactée à divers endroits à différentes profondeurs). L'abaissement de la topographie permettrait alors d'obtenir avec certitude des zones humides par le critère pédologique.

Les travaux de déblicalement seront suivis d'un réensemencement permettant de retrouver rapidement un caractère prairial humide sans laisser s'installer une flore de friche.

Quelle que soit sa nature, la compensation sera aussi dotée de nouveaux éléments fixes du paysage propices à la biodiversité du bocage : mare, haies, ripisylve, saule blanc traité en têtard...

Y seront proscrites les actions entravant l'expression de la biodiversité spontanée :

- le travail du sol ;
- le semis ou le sur-semis (sauf éventuellement en phase de renaturation, mais en important alors des graines d'une parcelle voisine par transfert de foin ou en utilisant des semences labellisées « Végétal local ») ;
- l'usage de tout biocide (même sélectif comme les antidicotylédones) ;
- l'usage d'engrais minéral et de lisier ou même de fumier (pour préserver la qualité des eaux en raison de la présence des sources) ;
- les traitements antiparasitaires pour les animaux pendant toute leur période de mise à l'herbe ;
- les amendements minéraux (arrêt du chaulage pour revenir à un état de sol légèrement acide comme observé naturellement dans les prairies du bocage local) ;

- l'ensilage et l'enrubannage ;
- la coupe d'arbres (même les arbres morts sauf en cas de danger imminent) – une replantation serait alors à envisager pour regarnir les parcelles en cas de pertes trop fortes.

Seront toutefois autorisées :

- la taille des arbres têtards pour permettre leur implantation et poursuivre le recépage durablement.

L'exploitation herbagère permettra à la biodiversité de s'exprimer :

- la fauche sera tardive (fin juin- début juillet), en s'appliquant à chercher avec des écologues un lot de plantes sur la phénologie desquelles se caler pour tenir compte des variations interannuelles et garantir à l'exploitant un foin de qualité satisfaisante en quantité suffisante. Une seconde coupe pourra être envisagée en septembre si la repousse est bonne ;
- le pâturage ne sera envisagé que par défaut. La mise à l'herbe sera tardive (mai), sur sol portant et suffisamment ressuyé. Le chargement annuel sera au plus de 1,4 UGB/ha ; le chargement instantané sera aussi limité et les animaux quitteront la parcelle en octobre.

La structuration d'une végétation prairiale prendra quelques années, le temps que se reconstitue dans les prairies une flore diversifiée. Pour les formations boisées, ce temps sera naturellement plus long, le temps que les peuplements croissent et deviennent mûrs. La plantation d'espèces locales sera privilégiée.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

- Sécurisation foncière après analyse et appui SAFER/BIOTOP : été 2025 ;
- Diagnostic écologique complet réalisé par TBM Environnement : avril à octobre 2025 ;
- Avant-projet détaillé des travaux de restauration : juin 2025 ;
- Travaux de restauration : hiver 2025-2026 ;
- Suivis naturalistes : années 2026 à 2032 : fréquence biennale puis 2032 à 2056 : fréquence quinquennale.

Effet de la mesure

Cette mesure permet de compenser :

- la destruction de zones humides au niveau de la future station de conversion terrestre ;
- la perte de territoire de chasse/d'alimentation de chauves-souris, d'amphibiens et d'oiseaux prairiaux, au niveau de la station de conversion.

Modalités de suivis

Un suivi cartographique (surface occupée par les habitats) permettra de bien appréhender l'effet des mesures sur le milieu naturel. Des relevés phytosociologiques et pédologiques seront

effectués pour caractériser les zones humides compensatoires. Une étude fonctionnelle sera également menée dans une quinzaine d'année.

Un suivi chiroptérologique, avifaunistique (activité d'alimentation, nidification) et herpétologique définira si les milieux de substitution sont correctement investis par la faune.

Coût

Le coût de la mesure est associé à la famille de coûts des « Compensation ».

MC 3 : Plantation de haies bocagères

Code THEMA : C2.2e		E	R	C	A	
Restauration / réhabilitation		Phase-s concerné-e-s				
		Etudes	Travaux	Exploitation	Démantèlement	
Ouvrage-s concerné-e-s		En mer	Plateforme électrique		Liaison sous-marine à courant continu	
		Sur terre	Atterrage	Liaison souterraine à courant continu	Station de conversion	Liaison souterraine à courant alternatif
Thématique-s		Milieu physique	Milieu naturel		Paysage et Patrimoine	Milieu humain

Descriptif

1- Objectifs de compensation

RTE vient ici compenser les incidences résiduelles liées à la perte permanente de 480 mètres de haies mixtes de feuillus multi-strates non-talutées au niveau de l'emprise de la station de conversion à terre. Cette compensation vise particulièrement la destruction :

- d'individus et habitats de Lézard vivipare, de Salamandre tachetée et de Grenouille rousse ;
- d'habitats de reproduction de Bruant jaune et de Linotte mélodieuse ;
- de corridors écologiques et zones de chasse pour les chiroptères (480 mètres d'habitat de chasse détruit).

2 - Équivalence écologique :

Pour obtenir une équivalence écologique, plusieurs paramètres sont à envisager :

- les impacts résiduels du projet sur les espèces ;
- la sensibilité des espèces au projet (résilience des espèces) ;
- les enjeux des espèces (état de conservation, rareté locale, régionale, ... protection) ;
- la fonctionnalité des milieux impactés ;
- les milieux pressentis à la compensation et la plus-value apportée par les travaux de restauration au regard des espèces impactées et du maintien/amélioration de leur bon état.

- état de conservation (plus-value écologique du site à démontrer au regard de l'état initial du site) ;
- la proximité avec les sites de compensation et les capacités de report des espèces vers les nouveaux milieux.

Pour transformer l'approche qualitative des niveaux d'enjeu en estimation métrique, un système de point, s'appuyant sur la notion de valeur écologique maximale, est proposé.

Les points sont une simple convention de notation pour le travail sur la compensation : 100 points sont attribués au niveau d'enjeu le plus élevé (très fort), ce qui représente symboliquement 100% de la valeur maximale possible. Les niveaux d'enjeux inférieurs sont diminués de 25 points (tableau ci-contre). L'absence de points attribués à l'enjeu écologique faible est cohérente avec l'absence d'obligation formelle de compenser les impacts résiduels non significatifs. Dans ce cas, la démarche est étudiée et justifiée au cas par cas.

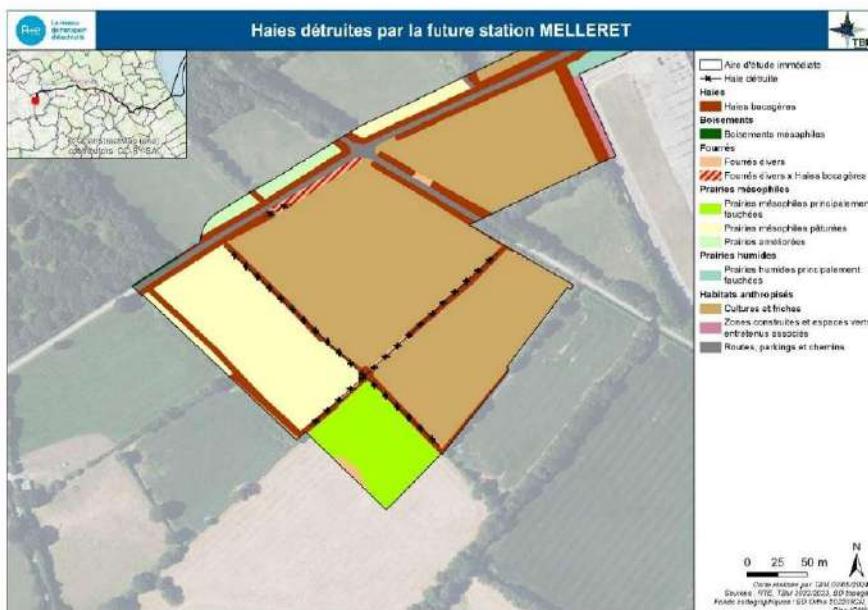


Tableau 1 : Définition des points par enjeux (méthode Écosphère)

Enjeu écologique	Nombre de points
Très fort	100
Fort	75
Moyen	25

Faible	0
Négligeable	0

Tableau 2 : Compensation acceptable en fonction du niveau d'impact résiduel (méthode Écosphère)

Niveau de l'impact résiduel après mesure d'évitement et de réduction	Niveau de compensation
Très Fort (impact significatif)	Impact difficilement acceptable et pas systématiquement compensable
Fort (impact significatif)	Compensation importante à définir selon les caractéristiques écologiques (résilience, capacités de restauration, de recréation...) des habitats, des espèces ou des fonctionnalités impactés, le gain net est légitimement recherché
Moyen (impact significatif)	Compensation nécessaire mais souvent plus limitée, proportionnelle au niveau d'impact
Faible (impact peu ou non significatif)	Compensation possible selon le contexte local
Négligeable (impact non significatif)	Pas de compensation

Le tableau suivant détaille les calculs des pertes selon la formule suivante :

$$\text{Perte} = (\text{surface initiale impactée} \times \text{Enjeu initial}) - (\text{Surface détruite} \times \text{Enjeu après destruction} + \text{Surface altérée} \times \text{Enjeu après altération})$$

Tableau 3 : Perte écologique

Milieux-et-cortèges-associés	Enjeu-(sans-mesures-ERC)	Linéaire-détruit-définitivement	Évaluation-de-la-perte
Espèces-inféodées-aux-haies-de-la-station-de-conversion-de-MELLERET	Fort -(75-points) Moyen -(25-points) Faible -(0-points)	480·ml·(soit·0,48·km)²	36·points·(0,48·X·75)² NE NE

**Le Bruant jaune étant l'espèce la plus patrimoniale, la valeur de l'enjeu retenu concerne cette espèce.*

Sans connaître le site de compensation, il apparaît difficile d'évaluer l'équivalence fonctionnelle de la compensation qui sera à réaliser par suite de la destruction des haies concernées par l'implantation de la future station de conversion.

Plusieurs cas de figure peuvent toutefois être soumis à évaluation de façon à donner un ordre d'idée.

Pour chacun de ces cas, le gain est évalué selon la formule suivante :

$$\text{Gain} = (\text{Surface compensée} \times \text{Enjeu visé}) - (\text{Surface initiale du site de compensation} \times \text{Enjeu initial})$$

Cas 1 : création d'une nouvelle haie au sein d'un contexte paysager assez peu favorable à l'accueil de l'espèce cible (habitat de vie dégradé par absence de haie arbustive à arborée ou corridor présentant une forte discontinuité).

Milieu actuel <i>Milieux visés</i>	Enjeu actuel de la parcelle proposée <i>Avant aménagements compensatoires</i>	Linéaire proposé (kml : kilomètre linéaire)	Enjeu visé de la parcelle proposée <i>Avec aménagements compensatoires</i>	Évaluation du gain (état initial avant travaux et état projeté avec travaux)	Rappel dette écologique	Équivalence écologique
Haie mixte multi-strates	Faible 0 points	1,44 kml	Moyen 25 points (1,44 ml X 25 points)	36 points	36 points	0 points (36 points - 36 points)

Cas 2 : création d'une nouvelle haie au sein d'un contexte paysager assez favorable à l'accueil de l'espèce cible (habitat de vie présentant un corridor existant mais partiellement dépourvu de végétation arbustive à arboré).

Milieu actuel <i>Milieux visés</i>	Enjeu actuel de la parcelle proposée <i>Avant aménagements compensatoires</i>	Linéaire proposé	Enjeu visé de la parcelle proposée <i>Avec aménagements compensatoires</i>	Évaluation du gain (état initial avant travaux et état projeté avec travaux)	Rappel dette écologique	Équivalence écologique
Haie mixte multi-strates	Moyen 25 points	500 ml	Assez fort 50 points (500 ml X 50 points)	25 points	36 points	14 points (50 points - 36 points)

Cas 3 : création d'une nouvelle haie au sein d'un contexte paysager favorable à l'accueil de l'espèce cible.

Milieu actuel	Enjeu actuel de la parcelle proposée		Enjeu visé de la parcelle proposée	Évaluation du gain (état initial avant travaux et état projeté avec travaux)	Rappel dette écologique	Équivalence écologique
Milieux visés	Avant aménagements compensatoires	Linéaire proposé	Avec aménagements compensatoires			
Haie mixte multi-strates	Assez fort 50 points	333 ml	Fort 75 points (333 ml X 75 points)	25 points	36 points	39 points (75 points - 36 points)

A court terme, un enjeu a minima « moyen » sur la parcelle de compensation est recherché et cette dernière doit présenter un enjeu « faible » avant compensation.

A titre indicatif, le service environnement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a indiqué à RTE que le ratio surfacique de compensation pourrait être de l'ordre de 1 pour 3. Ainsi, il est recherché un linéaire maximal d'environ 1500 ml de haie à replanter. L'analyse de l'intérêt écologique pourra amener à une réduction de ce ratio surfacique maximal, comme mentionné par la méthode ci-dessus.

Il est à noter qu'il faudra attendre quelques années pour que la recréation de ces haies soit pleinement fonctionnelle en termes d'accueil pour les espèces nicheuses mais également comme corridors écologiques et zones de chasse pour les chiroptères. Un suivi des haies par un écologue est programmé à N0 (plantation), N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 afin de garantir l'effectivité de la mesure.

3 - Partenariat avec la Chambre d'agriculture de Normandie pour l'implantation des haies et cahier des charges ;

RTE a mandaté la Chambre d'agriculture de Normandie pour identifier et rencontrer les agriculteurs volontaires pour une implantation de haies multi-strates sur leur(s) parcelle(s). La plantation et le suivi des haies seront assurés par la Chambre d'agriculture de Normandie avec l'appui d'un bureau d'étude écologique. La chambre d'agriculture fournira également un appui à la contractualisation avec les propriétaires et exploitants. Un cahier des charges a été validé pour la plantation des haies bocagères, il est repris ci-après.

A. Périmètre de recherche

Les sites de compensation sont recherchés dans un périmètre prioritaire de 3 km autour de la future station de conversion, en priorité sur des parcelles en prairie permanente ou à défaut sur des entreprises permettant aux haies d'être associées à un ourlet herbeux. En cas de recherche

infructueuse dans ce périmètre prioritaire, les recherches seront étendues sur un périmètre de 10 km.

B. Type de haie

La haie bocagère sera composée d'arbustes épineux et ligneux pour la nidification et la protection contre les prédateurs, et mélangée avec des essences favorisant la production de graines pour l'alimentation des granivores (Bruant jaune et Linotte mélodieuse) et surtout sera intercalée avec des zones herbacées et des prairies pour favoriser les ressources alimentaires.

C. Composition de la haie

La haie bocagère doit être structurée en plusieurs strates pour maximiser son intérêt écologique et son attrait pour les espèces en question, mais également être attractive pour la faune locale en additionnant trois types de strates. Les essences bocagères seront sélectionnées dans la liste établie par l'ANBDD et validée par le CSRPN (avis n°202-12-04), et nous sélectionnerons les essences les plus adaptées aux conditions pédoclimatiques des parcelles ainsi que pour leurs caractéristiques favorisant l'accueil de la faune recherchée.

Description des strates :

- Strate arborée (5-10 m de haut) : permet de fournir des perchoirs, des postes de chant et un rôle de brise-vent global à l'échelle locale, ainsi que la création de cavités favorables pour les espèces cavernicoles (oiseaux et chiroptères) ;
- Strate arbustive (1-5 m de haut) : essentielle pour la nidification des espèces affectionnant les milieux denses pour la reproduction, dont fait partie la Linotte mélodieuse ;
- Strate herbacée et ourlet prairial : apporte des graines et des insectes pour l'alimentation et constitue un milieu de transition essentiel pour la nidification du Bruant jaune au pied de la haie bocagère, mais également une ressource alimentaire pour la plupart des insectivores et granivores comme la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune.

La liste des essences utilisées pour la plantation de haies est indiquée ci-après à titre indicatif.

Tableau 4 : Palette végétale. Source : Chambre d'agriculture Normandie

Palette végétale préconisée pour les nouvelles haies	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Carpinus betula</i>	Charme
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault

<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré
<i>Castanea</i>	Châtaignier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
<i>Pyrus communis</i>	Poirier sauvage
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Crataegus germanica</i>	Néflier
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

Exemples d'essences adaptées :

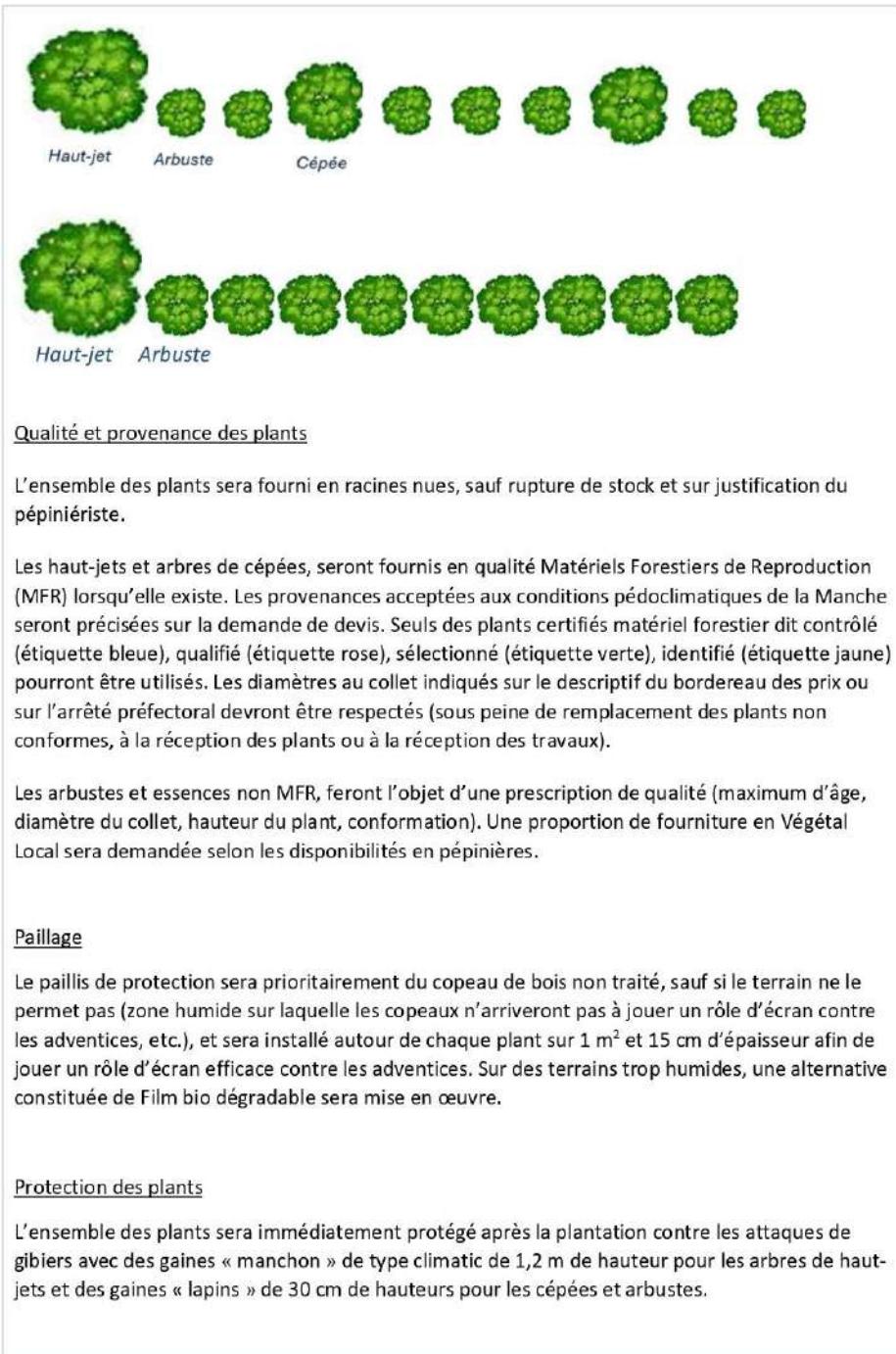
- Arbres de haut-jet : Chêne pédonculé et Chêne sessile, Hêtre commun, Merisier, Charme... ;
- Arbres conduits en cépée : Erable champêtre, Saule marsault, Saule cendré, Châtaignier... ;
- Arbres intermédiaires et buissonnants (favorisant la nidification et l'alimentation) : Aubépine à 1 style, Sureau noir, Prunellier, Noisetier, Charme, Viorne obier, Fusain d'Europe, Houx, Poirier et Pommier sauvage, Néflier... ;

Exemples de type de séquence d'implantation :

Haut-jets avec cépées d'arbres et d'arbustes : Séquence de 8 à 10m, qui se répète avec un plant tous les mètres. Au sein de chaque catégorie les plants seront plantés de manière aléatoire afin d'obtenir un effet plus naturel.

Sur la séquence : 1 haut-jet, 1 à 2 cépées (optionnel), intercalées d'arbustes.

Exemples :



Protection de la haie

Pour les parcelles pâturées, avant toute réintroduction du troupeau, la nouvelle haie sera protégée de la dent du bétail. Pour ce faire, le pied de la haie sera préservé sur un minimum de 1 mètre de large de part et d'autre de l'axe de la haie.

Modalités d'entretien

L'entretien sera différencié selon l'âge de la haie.

Premières années (N0 à N+3) :

Les premières années, l'entretien aura pour objectif principal de favoriser la bonne reprise des plants et leur installation pérenne. Pour cela, il s'agit de limiter au maximum la concurrence pour la lumière et l'eau avec une végétation très concurrentielle à proximité immédiate des plants. Les plants sont également susceptibles d'être endommagés ou détruits par les animaux sauvages ou domestiques mais aussi les outils d'entretien et il convient d'en limiter les risques.

En parallèle de la bonne installation des plants, il est important de débuter les travaux de taille de formation dès les premières années. Afin d'obtenir des haies touffues et denses, certains arbres identifiés seront conduits en cépées, et le recépage sera à réaliser dès la fin de la phase d'installation. Les arbustes seront eux, rabattus, sauf contre-indications spécifiques, afin d'augmenter la masse de branchage et l'effet buisson.

Certains travaux pourront être réalisés par une entreprise de travaux et d'entretien afin de décharger l'agriculteur dans des périodes de travail importantes, et de garantir la qualité et la temporalité des gestes d'entretien.

Désherbage manuel du paillage en copeaux de bois si présence d'adventices très concurrentielles ;

Rechargement de copeau si paillage ne joue plus son rôle d'écran contre les adventices. Recharger sur 1 m² autours des plants et une épaisseur de 15 cm, avant la reprise de la saison végétative ;

Débroussaillage tardif (à partir de septembre) et mécanique de l'ourlet herbeux pour préserver les insectes et les micromammifères qui occupent cet habitat au cours de leur cycle biologique. Ces derniers représentent une part importante de l'alimentation de la plupart des espèces locales ;

Remplacement des plants morts ;

Recépage de la strate de cépée et rabattement de la strate arbustive à N+1 ou N+2 (hiver) selon vigueur des plants afin d'obtenir une haie touffue rapidement ;

Remplacer ou remettre en place les protections contre le gibier lorsqu'elles sont endommagées ou envolées sous l'effet du vent, etc. ;

Enlever les protections des plants cépées et arbustifs en N+3.

Années de croissance (N+4 à N+8)

Durant cette période, l'entretien est moindre, la haie se développe et s'épaissit mais son emprise ne justifie pas d'être gérée (hors taille de formation des haut-jets). Le premier entretien latéral marque la fin de cette période de croissance libre.

Ne pas broyer sur 50 cm de part et d'autre de l'axe de la haie ;

Débroussaillage tardif (septembre) et mécanique de l'ourlet herbeux ;

Premier entretien latéral sur la haie en N+7 ou N+8 si la strate arbustive est très vigoureuse et commence à dépasser 1,5 m de large. Utiliser un outil permettant d'obtenir une coupe propre, sans éclatement des branches ;

La taille de formation/Elagage des haut-jets peut être pratiquée afin qu'ils ne gênent pas le passage des engins. Ne jamais retirer plus de 1/3 du volume foliaire à la fois.

N+9 à N+30

La haie continue de croître, notamment en hauteur, et commence à produire du bois. L'entretien devient plus routinier en restant espacé afin d'assurer que la haie reste dense à tout instant avec un bon maillage de branchage et volume foliaire. L'ourlet herbeux reste présent pour compléter l'écosystème de la haie devenue fonctionnelle.

Ne pas broyer sur 50 cm de part et d'autre de l'axe de la haie ;

Débroussaillage tardif (septembre) et mécanique de l'ourlet herbeux ;

Entretien latéral de la haie raisonnable au plus tous les 3 ans. Utiliser un outil permettant d'obtenir une coupe propre, sans éclatement des branches (type lamier, sécateur hydraulique). La strate arbustive de la haie doit, à tout instant, présenter une emprise minimale de 1 m de large ;

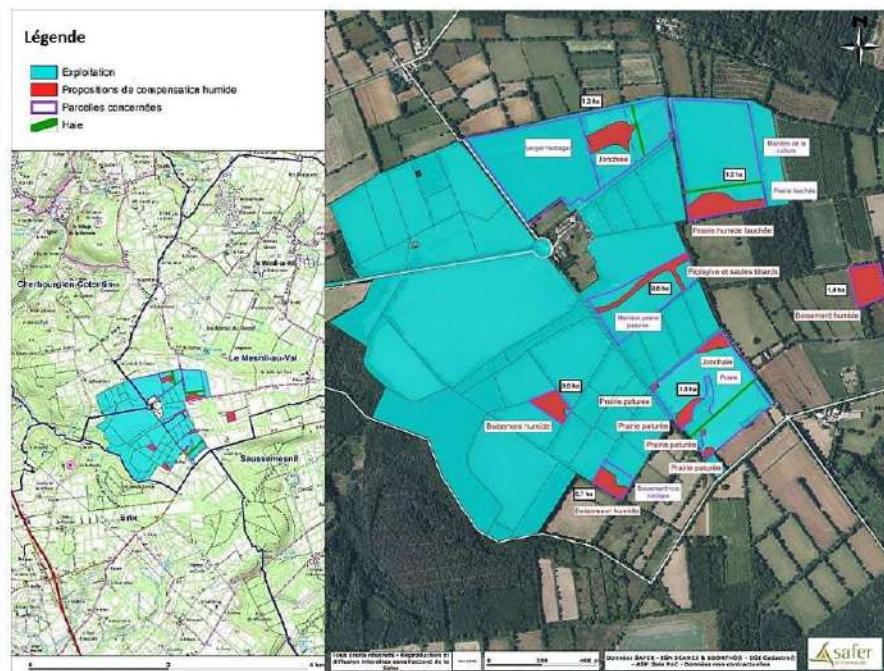
Pas d'exploitation des cépées.

La replantation d'une haie bocagère, diversifiée en strates et en essences, en prairie permanentes ou à défaut sur des emprises permettant aux haies d'être associées à un ourlet herbeux, est une réponse écologique pertinente pour compenser la destruction d'habitats du Bruant jaune et de la Linotte mélodieuse. Au-delà de ces espèces cibles, elle favorise également une large biodiversité locale en maintenant des habitats et corridors écologiques, essentiels à de nombreux taxons (Lézard vivipare, Hérisson d'Europe, Muscardin, insectes pollinisateurs, espèces cavernicoles ou spécialistes des haies bocagères arbustives à arborées dont les chiroptères).

4. Sites de compensation

Un premier site de compensation a été trouvé sur la commune de Mesnil-au-Val. Environ 700 mètres linéaires de haies vont être plantés à proximité immédiate et au sein des parcelles du site

de compensation de la MC2 "Création de zones de compensation de zones humides et d'habitats d'espèces protégées". Ces haies seront implantées selon le schéma ci-dessous, sur les parcelles cadastrées section A n° 203 ; 288 ; 522 :



Ce site est situé à 12 km de la future station de conversion, en dehors du périmètre de recherche prioritaire et étendu. Il répond à une opportunité foncière et écologique associée à la mesure de compensation MC2 « Crédit de zones de compensation de zones humides et d'habitats d'espèces protégées ». Le foncier de l'implantation de ces haies n'a pas été comptabilisé dans la mesure MC2.

Calendrier de la plantation de haies :

- Recherches d'exploitants agricoles volontaires : Mai - Juin - Juillet 2025 ;
 - Contractualisations : été 2025 ;
 - Rapport écologique et plan de gestion : été - automne 2025
 - Travaux de plantation : Hiver 2025-2026.

Effet de la mesure

Cette mesure permet de compenser la destruction des haies détruites par l'implantation de l'emprise électrique à terre et de certaines portions de la liaison souterraine terrestre.

Modalités de suivis

Un suivi global de l'état sanitaire des ligneux et de leur reprise, sera effectué par la Chambre d'agriculture de Normandie.

Un suivi des haies et notamment des gains de biodiversité sera réalisé par un écologue et programmé à N0 (plantation), N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30.

Coût

Le coût de la mesure est associé à la famille de coûts des « Compensation ».

III. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

III.1 AVIS DE LA CDPNAF



Courrier arrivé le
10 FEV. 2025
Bureau courrier CAC

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement durable
des territoires

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Contact :
ddtm-cdpnaf@manche.gouv.fr

Objet : Avis de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

Le Préfet de la Manche

à

Monsieur le président
de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin
Hôtel Atlantique
Boulevard Félix Amiot – BP 60 250
50 102 Cherbourg-En-Cotentin cedex

Saint-Lô, le 29 JAN. 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) prévue à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision de la carte communale de la commune de L'Etang-Bertand.

Ce dossier a été présenté lors de la séance du 9 janvier 2025.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche a émis un avis favorable sur ce document.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation

LB.SMC.PRI/DR

Ministère de l'Intérieur

M. David MARGUERITTE
président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
Hôtel Atlantique – Boulevard Félix Amiot
BP60250
50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex

III.2 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



FR-HG-NM 25-007

Objet :
Avis révision
Carte Communale
Commune de L'Étang-Bertrand

A l'attention de M. Julien GINESTET

Siège Social
Maison de l'Agriculture
Avenue de Paris
50009 Saint-Lô cedex
Tél. 02 33 06 48 48
accueil50@normandie.chambagri.fr

Antenne de Valognes.
Espace d'activité d'Armanville
71 route de la Ferme
50700 Valognes
Tél. 02 33 95 46 00
valognes@normandie.chambagri.fr

Antenne de Saint-Lô/Coutances
Avenue de Paris
50009 Saint-Lô cedex
Tél. 02 33 06 46 78
saint-lo@normandie.chambagri.fr

Antenne d'Avranches/Romagny
1, rue Enjoubault
St-Senier-sous-Avranches
50307 Avranches
Tél. 02 33 79 41 70
avranches@normandie.chambagri.fr

Communauté d'Agglomération Le Cotentin
A l'attention de M. Nourredine BOUSSELMAME
Vice-Président délégué
Direction Habitat Urbanisme et Foncier
Hôtel Atlantique - Bd Félix Armiot - BP 60250

50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex

Saint-Lô, le 14 mars 2025

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 19 décembre 2024, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de révision de la Carte Communale de la commune de L'ETANG-BERTRAND.

L'examen du dossier conduit la Chambre d'agriculture à considérer que le projet de révision de Carte Communale ne porte que sur la faisabilité de dédier environ 5 hectares supplémentaires à la construction d'une station de conversion d'électricité, située à proximité du poste électrique de Menuel.

Pour ce faire, il est nécessaire d'entamer, la zone N, à la condition de compensations tout autant individuelles que collectives, compensations qui ont été engagées par RTE.

Sous couvert de ces compensations, l'équilibre général du territoire communal et de ses espaces agricoles n'est que peu remis en question.

Par ailleurs, du fait de la nature de ce projet, d'intérêt national dans le cadre de la transformation de l'énergie produite par le parc éolien en Centre Manche en une forme compatible avec le réseau électrique terrestre national, la Chambre d'agriculture émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision de la carte communale de la commune de L'ETANG-BERTRAND.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT

François RIHOUET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 130031503 00019 / APE 9411Z
normandie.chambres-agriculture.fr



IV. REPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lors de l'enquête publique relative à la révision n°1 de la carte communale de l'Étang-Bertrand, une seule observation a été soumise par le public. Cette contribution, déposée de manière anonyme et par voie dématérialisée sur le registre électronique le 27 novembre 2025, comporte le texte suivant :

« Je remarque que le plan de servitude affiché dans la pièce en page 5 ne fait figurer aucune servitude pour la station de conversion et la liaison souterraine projetée par RTE. Ces servitudes sont bien représentées sur la carte 12 dans la partie 'réseaux et servitudes'.

Est-ce un oubli ? »

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

La Communauté d'Agglomération confirme que le dossier ne comporte aucune erreur. Le dossier mentionne l'existence future d'une servitude directement liée au projet de construction de la station de conversion, ainsi qu'à l'installation d'une liaison électrique souterraine. Cette servitude sera reportée dans le document d'urbanisme en vigueur à l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), actuellement en instruction par les services de l'Etat à la demande du Réseau de Transport d'Électricité. Cette procédure n'étant pas terminée, la servitude ne peut pas être instituée à ce stade.

La communauté d'Agglomération précise qu'il s'agit d'une procédure distincte de celle de la révision de la carte communale de l'Étang-Bertrand. L'implantation de la station de conversion et des liaisons souterraines est clairement détaillée et visible à plusieurs endroits du dossier de révision, notamment sur la carte 12 (partie III.4 « réseaux et servitudes » – page 22).

V. REPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observations et demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse du 1er décembre 2025 :

« Le dossier est riche en informations et bien documenté cependant j'ai remarqué que dans le dossier de consultation papier il y avait trois plans (2 pour le règlement graphique et 1 pour les servitudes) alors que sur le registre dématérialisé il n'y avait pas ces trois plans ceci constitue un oubli pour le public qui ne regarde que le registre dématérialisé.

Je souhaiterais que l'autorité qui organise cette enquête me donne des précisions sur cette observation. Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, je vous prie de bien vouloir me fournir vos éléments de réponse partout moyen à votre convenance dans un délai de quinze jours soit au plus tard le 13 décembre 2025. »

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

En réponse à l'observation formulée par le commissaire enquêteur, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite préciser que les plans en question, à savoir le Règlement Graphique (de l'ensemble de la commune et des zooms des zones constructibles) ainsi que le Plan des Servitudes étaient bien présents au sein du registre dématérialisé (pièce 4 : pièces techniques – pages 3 à 5). Toutefois, pour des raisons de lisibilité et afin de permettre une visualisation plus détaillée des modifications apportées à ce règlement graphique, il a été jugé pertinent de proposer un format d'impression plus grand pour ces mêmes documents. Et ce, afin d'offrir une lecture suffisamment précise des cartes et des modifications apportées (l'outil de zoom sur les cartes n'étant pas possible en format papier, contrairement au format numérique).

L'agglomération du Cotentin précise que cela ne constitue pas un manquement à l'information du public, puisque l'ensemble des documents de la procédure de révision de la carte communale étaient accessibles tant dans le dossier papier que dans le registre dématérialisé, permettant au public de consulter et d'avoir les mêmes informations.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet de révision n°1 de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand

Par arrêté n°A154_2025 en date du 6 octobre 2025, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision n°1 de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand

Article 1 : Dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du mardi 28 octobre 2025 à 15h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00, pour une durée de 32 jours consécutifs.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

La révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand à pour objectif de faire évoluer les zones constructibles et inconstructibles afin de permettre l'accueil de la station de conversion du parc éolien en mer de la zone Centre Manche. Cela entraînera l'évolution du document graphique et du rapport de présentation comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, le plan de la servitude I4.

Article 3 : Siège de l'enquête publique et personne responsable du projet

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, à l'adresse suivante :

C.A. du Cotentin - Hôtel Atlantique
Boulevard Félix Amiot
BP 60250
50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN

L'enquête publique se déroulera simultanément en mairie de l'Etang-Bertrand.

Des informations relatives au projet de révision de la carte communale peuvent être demandées auprès du service planification de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, 109 avenue des Prairies, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, 02.33.88.15.92, urbanisme@lecotentin.fr

Article 4 : Commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur, Didier LECLERC, courtier en retraite et Mme Catherine DE LA GARANDERIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Une note de présentation, comprenant :
 - * Une notice de présentation du projet de révision ;
 - * Les actes administratifs liés à la procédure ;
 - * L'identification de la personne publique responsable du projet ;
 - * Mention des textes qui régissent la procédure de révision ;
 - * Les textes relatifs à la procédure d'enquête publique ;
 - * La façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative ;
 - * Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.
- Les pièces techniques comprenant :
 - * L'évaluation environnementale du projet et son résumé non technique ;
 - * Les pièces de la carte communale révisées, soit : le document graphique et le rapport de présentation comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, le plan de la servitude I4.
- Les avis de la chambre d'Agriculture de la Manche, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la mission régionale d'autorité environnementale ainsi que la réponse de l'Agglomération.

Article 6 : Lieux de consultation

Le dossier soumis à enquête publique est tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique : Communauté d'Agglomération du Cotentin, Hôtel Atlantique, boulevard Félix Amiot, BP 60250, 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN, ainsi qu'en Mairie de l'Etang-Bertrand, La Rue, 50260 L'ETANG-BERTRAND ; durant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires d'ouverture en vigueur.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sera disponible et consultable aux lieux d'enquête visés à l'article 6, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Une version numérique du dossier d'enquête est également disponible, pour toute la durée de l'enquête publique :

- Sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6586>
- Sur un poste informatique disponible au siège de l'enquête publique, aux horaires habituels d'ouverture, à la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Hôtel Atlantique, boulevard Félix Amiot, BP 60250, 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN
- Sur le site de la Communauté d'agglomération du Cotentin : <https://www.lecotentin.fr/>

Article 8 : Registres d'enquête

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés, paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles aux lieux de consultation d'enquête visés à l'article 6.

Un registre dématérialisé est également disponible pour toute la durée de l'enquête publique sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6586>

Article 9 : Observations écrites

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions écrites :

- Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique à l'adresse visée à l'article 3 ;
- Sur les registres d'enquête papier disponibles aux deux lieux d'enquête visés à l'article 6 ;
- Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6586>
- Par mail à l'adresse : enquete-publique-6586@registre-dematerialise.fr (*les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé*).

Article 10 : Permanences

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de l'Etang-Bertrand, La Rue, 50260 L'ETANG-BERTRAND, le :

- Mardi 28 octobre 2025 de 15h00 à 17h00 ;
- Vendredi 28 novembre 2025 de 15h00 à 17h00 ;

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article premier, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre ses conclusions à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions

A l'issue de l'enquête, le projet de révision n°1 de la carte communale et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pour une durée d'un an :

- A la Mairie de l'Etang-Bertrand
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
- En ligne sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6586>

Article 13 : Suite de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
Christèle Castelein